

**BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL**

Société anonyme au capital social de 1.302.192.250 euros
Siège social : 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

PROSPECTUS

**mis à la disposition du public à l'occasion de
l'émission et de l'admission sur Euronext Paris
d'un emprunt obligataire 4 % mai 2011/ octobre 2016
d'un montant nominal de 500. 000.000 d'euros**

Code ISIN : FR0011055631, WKN :A1GRVT

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4 %, ce qui représente un écart de taux de 1.21 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État de durée équivalente 2.79 %¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Ce Prospectus est composé :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396,
- de la traduction anglaise du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et
- du présent document.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

**VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa N° 11 - 178 en date du 24 mai 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

**BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL**

Société Anonyme with a share capital of 1,302,192,250 Euros
Registered office: 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. (Registry of Trade and Companies) of
Strasbourg

PROSPECTUS

**made available to the public for the issue and listing
on Euronext Paris of 4 per cent. Bonds
of May 2011 due October 2016
in a total nominal amount of 500,000,000 Euros**

ISIN Code : FR0011055631, WKN :A1GRVT

The actuarial rate of return of the Bonds is equal to 4 per cent., representing a spread of 1.21 per cent. as compared with the rate of return without expenses of government bonds with like maturity equivalent to 2.79 per cent.² quoted at the time of pricing of the Bonds.

This document constitutes a prospectus ("Prospectus") for the purposes of Article 5.3 of Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of November 4, 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (the "Prospectus Directive").

This Prospectus is comprised of:

- the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011 under no. D.11-0396,
- the English translation of the Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers*, and
- this document.

Copies of this Prospectus are available, free of charge, from the Issuer. It is also available on the websites of the Issuer (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) and of the *Autorité des marchés financiers* (www.amf-france.org).

**VISA OF THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

In accordance with Articles L. 412-1 and L. 621-8 of the French Code monétaire et financier and its General Regulations (Règlement Général), in particular Articles 211-1 to 216-1, the *Autorité des marchés financiers* has granted to this Prospectus the visa no. 11 - 178 on 24 May 2011. This prospectus has been prepared by the Issuer and its signatories assume responsibility for it.

In accordance with Article L. 621-8-1-I of the French *Code monétaire et financier*, the visa has been granted following an examination by the *Autorité des marchés financiers* of "whether the document is complete and comprehensible, and whether the information in it is coherent". It does not imply that the *Autorité des marchés financiers* have verified the accounting and financial data set out in it and the appropriateness of the issue of the Bonds.

¹ Taux constaté le 24 mai 2011 aux environs de 11h20.

² Rate quoted on May 24, 2011, around 11h20 am.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
FACTEURS DE RISQUE	15
CHAPITRE I	20
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
CHAPITRE II	22
ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	
CHAPITRE III	39
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR, SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR	
CHAPITRE IV	39
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	
CHAPITRE V	39
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	
CHAPITRE VI	39
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
CHAPITRE VII	39
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	
ANNEXE V	40
(RGT 2004-809) INFORMATIONS À INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFÉRIEURE À 50.000 EUROS	

TABLE OF CONTENTS

SUMMARY OF THE PROSPECTUS	3
RISK FACTORS	15
CHAPTER I	20
PERSON RESPONSIBLE FOR THE PROSPECTUS AND STATUTORY AUDITORS	
CHAPTER II	22
ISSUE OF DEBT SECURITIES	
CHAPTER III	39
GENERAL INFORMATION REGARDING THE ISSUER AND ITS CAPITAL AND RECENT DEVELOPMENTS CONCERNING THE ISSUER	
CHAPTER IV	39
INFORMATION REGARDING THE ISSUER'S BUSINESS	
CHAPTER V	39
ASSETS, FINANCIAL POSITION AND INCOME	
CHAPTER VI	39
ADMINISTRATIVE, MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES	
CHAPTER VII	39
RECENT DEVELOPMENTS	
ANNEX V	40
(REGULATION 2004-809) MINIMUM DISCLOSURE REQUIREMENTS FOR THE SECURITIES NOTE RELATED TO DEBT SECURITIES WITH A DENOMINATION PER UNIT OF LESS THAN 50,000 EUROS	

Résumé du Prospectus

Emprunt obligataire 4 % mai 2011/ octobre 2016 d'un montant nominal de 500.000.000 euros

Visa n° 11 - 178 en date du 24 mai 2011 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg – Téléphone : 03.88.14.88.14).

A. CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

- 1. Emetteur :** Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- 2. Montant de l'émission :** Le présent emprunt 4 % mai 2011/ octobre 2016 d'un montant nominal de 500.000.000 euros est représenté par 500.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Les Obligations seront commercialisées en deux tranches fongibles, une tranche d'un montant maximum de 400.000.000 euros étant commercialisée en France (la "**Tranche 1**") et une tranche d'un montant maximum de 100.000.000 euros étant commercialisée en Allemagne (la "**Tranche 2**").

Le montant maximum des Obligations dépendra de la demande pendant la période de souscription dans la limite d'un montant maximum de 400. 000. 000 d'euros pour la Tranche 1 et de 100. 000.000 d'euros pour la Tranche 2.

Le montant définitif des Obligations émises sera augmenté ou diminué et fera l'objet d'un communiqué aux

Summary of the Prospectus

Issue of 4 per cent. Bonds of May 2011 due October 2016 in a total nominal amount of 500,000,000 Euros

Visa no. 11 - 178 dated May 24, 2011 of the AMF

Notice to reader

This summary should be read as an introduction to the Prospectus. Any decision to invest in the financial instruments should be based in consideration of the Prospectus as a whole. The persons who have tabled the summary including, if applicable, any translation thereof, and applied for its notification, may only be subject to civil liability if the summary is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with other parts of the Prospectus.

If a claim relating to the information contained in the Prospectus is brought before a court, the plaintiff investor might, under the national legislation of the Member States of the European Community or parties to the European Economic Area treaty, have to bear the costs of translating the Prospectus before the legal proceedings are initiated.

This Prospectus may be obtained upon request from Banque Fédérative du Crédit Mutuel (34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg – Telephone: +33 (0)3.88.14.88.14).

A. CONTENTS AND TERMS OF TRANSACTION

- 1. Issuer:** Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- 2. Amount of issue:** The 4 per cent. Bonds of May 2011 due October 2016 issued in a total nominal amount of 500,000,000 Euros are represented by 500,000 Bonds of a nominal amount of 1,000 Euros. The Bonds will be sold in two fungible tranches, one tranche of a maximum nominal amount of 400,000,000 Euros being sold in France (the "**Tranche 1**") and one tranche of a maximum nominal amount of 100,000,000 Euros being sold in Germany (the "**Tranche 2**").

The maximum amount of Bonds will depend on the demand for the Bonds during the subscription period in the limit of maximum nominal amount of 400.000.000 Euros for the Tranche 1 and 100.000.000 Euros for the Tranche 2.

The final amount of Bonds to be issued will be increased or decreased and published in a press release to

médias et d'une publication sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) en date du 27 juin 2011.

the media and on the Issuer's website (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) on 27 June, 2011

3. Caractéristiques des titres émis : Les titres émis sont des titres de créances non complexes.

3. Terms of securities issued:

The securities issued are non-complex debt securities.

4. Prix d'émission : 100% du montant nominal, soit 1.000 euros par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement.

4. Issue price:

100 per cent of the nominal amount, being 1,000 Euros per Bond payable in a single payment on the issue date.

5. Période de souscription : La souscription pour la Tranche 1 et pour la Tranche 2 est ouverte du 27 mai 2011 au 27 juin 2011, chacune des Tranches pouvant être close sans préavis indépendamment de l'autre Tranche.

5. Subscription period:

Subscription for Tranche 1 and for Tranche 2 will be open between May 27 and June 27, 2011, and each Tranche may be closed without notice independently of the other Tranche.

6. Date d'entrée en jouissance : 29 juin 2011

6. Interest commencement date: June 29, 2011

7. Date de règlement : 29 juin 2011

7. Issue date: June 29, 2011

8. Intérêts : Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 4 % du nominal, soit 40 euros par Obligation payable en une seule fois le 12 Octobre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 12 Octobre 2012, soit un taux de rendement actuariel de 4 %.

8. Interest:

The Bonds will bear interest at the rate of 4 per cent. of the nominal amount *per annum*, being 40 Euros per Bond payable annually in arrears on October 12 in each year or on the following Business Day if such day is not a Business Day and for the first time on October 12, 2012, representing an actuarial rate of return of 4 per cent.

Par exception, il y aura un premier coupon court du 29 Juin 2011 au 12 Octobre 2011 (soit 105 jours, et 11, 51 euros par Obligation), payable le 12 Octobre 2011.

By exception there will be a short first coupon from June 29, 2011 to October 12, 2011 (either 105 days, and 11, 51 Euros per Bonds), payable on October 12, 2011.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

"**Business Day**" means any day on which the Target System or any other system which may replace it is operating.

9. Amortissement – Remboursement : L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

9. Redemption:

The Issuer will not redeem Bonds prior to their maturity, but may purchase Bonds on the market or through public tender or exchange offers, such transactions having no impact on the normal redemption schedule applicable to the Bonds outstanding.

Les Obligations seront amorties en totalité le 12 Octobre 2016 par remboursement au pair ou le Jour Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

The Bonds will be redeemed in full at par on October 12, 2016 or, if such day is not a Business Day, on the following Business Day.

10. Durée de l'émission :	5 ans et 105 jours	10. Maturity:	5 years and 105 days
11. Rang de créance :	Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.	11. Rank:	The Bonds and interest thereon will constitute direct, general, unconditional and non subordinated obligations of the Issuer and rank and will rank <i>pari passu</i> without any preference among themselves and equally and rateably with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.
	Maintien de l'emprunt à son rang L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à n'instituer en faveur d'autres obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.		Negative pledge The Issuer undertakes, so long as any of the Bonds remains outstanding, that it will not create for the benefit of holders of other bonds that it may issue in the future any priority order of payment in case of liquidation, unless the Issuer's obligations under the Bonds benefit from the same rights. This undertaking relates only to issues of bonds and will not affect in any way the Issuer's liberty to dispose of its assets or to grant any security interest on such assets in all other circumstances.
12. Garantie :	Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.	12. Guarantor:	This issue does not benefit from any guarantee.
13. Notation :	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.	13. Rating:	No rating has been requested for this issue.
14. Représentation des porteurs des Obligations :	<i>Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :</i> – Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim <i>Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations :</i> – Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim	14. Representation of bondholders:	<i>Representative of the Masse of Bondholders:</i> – Mr. Bernard MEYER, residing at 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim <i>Substitute representative of the Masse of Bondholders:</i> – Mr. François WAGNER, residing at 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim
15. Liste des établissements chargés du service financier :	La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce	15. Paying agents:	The financial servicing of the Bonds (payment of interest, redemption of Bonds) will be made by CM-CIC Securities (CM-CIC Issuer - Euroclear France affiliate no. 25), which makes available to any person who so requests the list of institutions providing such service.

service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) et par Xchanging pour le réseau TARGOBANK.

The servicing of the securities (transfer, conversion) will be made by CM-CIC Securities (CM-CIC Issuer – Euroclear France affiliate no. 25) and by Xchanging for the TARGOBANK network.

16. Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

Droit français

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du *Code de procédure civile*.

16. Governing law and jurisdiction in case of disputes:

French law

In the event of disputes, the competent courts having jurisdiction will be those of the registered office when the Issuer is the defendant and are determined depending on the nature of the disputes, unless otherwise provided in the French Code of Civil Procedure.

B. ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1.1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

A) Comptes au 31 décembre 2010

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2010 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 93 – 168), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et dans la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (pages 93-168).

ETATS FINANCIERS

ACTIF DU BILAN - IFRS en millions	31-déc-10	31-déc-09
Caisses, Banques centrales	6 543	8 054
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	40 120	51 628
Instruments dérivés de couverture	134	1 710
Actifs financiers disponibles à la vente	68 041	67 448
Prêts et créances sur les établissements de crédit	65 415	105 547
Prêts et créances sur la clientèle	159 542	152 072

B. ISSUER'S ORGANIZATION AND ACTIVITY

1.1 Basic information regarding the Issuer and its Financial Statements

Selected financial information

B) Financial statements as at December 31, 2010

The consolidated financial statements of Banque Fédérative du Crédit Mutuel as at December 31, 2010 are presented in full in the French language Registration Document (pages 93 – 168) filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 29, 2011 under number D.11-0396, and in the English translation of the Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* (pages 93-168).

FINANCIAL STATEMENTS

IFRS - BALANCE SHEET ASSET VALUE in million	Dec. 31, 2010	Dec. 31, 2009
Cash and amounts due from central banks	6 543	8 054
Financial assets at fair value through profit or loss	40 120	51 628
Derivatives used for hedging purposes	134	1 710
Available-for-sale financial assets	68 041	67 448
Loans and receivables due from credit institutions	65 415	105 547
Loans and receivables due from customers	159 542	152 072

Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	580	522	Remeasurement adjustment on interest -rate risk hedged portfolios	580	522
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	8 926	7 672	Held-to-maturity financial assets	8 926	7 672
Actifs d'impôts courants	697	676	Current tax assets	697	676
Actifs d'impôts différés	1 168	1 128	Deffered tax assets	1 168	1 128
Comptes de régularisation et actifs divers	14 723	15 543	Accruals and other assets	14 723	15 543
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 589	615	Equity - accounted investments	1 589	615
Immeubles de placement	791	1 059	Investment property	791	1 059
Immobilisations corporelles	1 965	1 955	Property, plant and equipment	1 965	1 955
Immobilisations incorporelles	935	896	Intangible assets	935	896
Ecart d'acquisition	4 096	3 990	Goodwill	4 096	3 990
Total de l'actif	375 264	420 516	Total Assets	375 264	420 516
PASSIF DU BILAN - IFRS en milliobns d'euros	31-déc-10	31-déc-09	Consolidated statement of financial position (IFRS) at December 31, 2011 - Liabilities and shareholders' equity	Dec. 31, 2010	Dec. 31, 2009
Banques centrales	44	1 265	Due to central banks	44	1 265
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	34 194	47 839	Financial liabilities at fair value through profit or loss	34 194	47 839
Instruments dérivés de couverture	2 457	4 755	Derivative used for hedging purposes	2 457	4 755
Dettes envers les établissements de crédit	38 193	91 481	Due to credit institutions	38 193	91 481
Dettes envers la clientèle	116 325	105 649	Due to Customer	116 325	105 649
Dettes représentées par un titre	94 646	86 969	Debt securities	94 646	86 969
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-1 331	-1 777	Remeasurement adjustment on interest -rate risk hedged portfolios	-1 331	-1 777

Passifs d'impôts courants	395	268	Current tax liabilities	395	268
Passifs d'impôts différés	850	988	Deferred tax liabilities	850	988
Comptes de régularisation et passifs divers	10 429	10 892	Accruals and other liabilities	10 429	10 892
Provisions techniques des contrats d'assurance	55 442	51 004	Technical reserves of insurance contracts	55 442	51 004
Provisions	1 420	1 074	Provisions	1 420	1 074
Dettes subordonnées	8 619	7 819	Subordinated debt	8 619	7 819
Capitaux propres totaux	13 581	12 290	shareholders' equity	13 581	12 290
Capitaux propres - Part du groupe	10 430	9 409	Shareholders' equity, - Group share	10 430	9 409
Capital et réserves liées	1 880	1 880	Subscribed capital and issue premiums	1 880	1 880
Réserves consolidées	7 508	6 774	Consolidated reserves	7 508	6 774
Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-363	-53	Unrealised or deferred gains and losses	-363	-53
Résultat de l'exercice	1 405	808	Net income for the year	1 405	808
Intérêts minoritaires	3 151	2 881	Shareholders' equity - Minorities' interests	3 151	2 881
Total du passif	375 264	420 516	Total liabilities and shareholders' equity	375 264	420 516

COMPTE DE RESULTAT - IFRS

En millions	31.12.2010	31.12.2009
Intérêts et produits assimilés	15 748	16 289
Intérêts et charges assimilées	-10 915	-11 787
Commissions (produits)	3 098	2 965
Commissions (charges)	-843	-850
Gains nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	77	448

CONSOLIDATED INCOME STATEMENT (IFRS) FOR THE YEAR ENDED DECEMBER 31, 2011

In million Euros	12.31.2010	12.31.2009
Interest income	15 748	16 289
Interest expense	-10 915	-11 787
Commissions income	3 098	2 965
Commissions expense	-843	-850
Net gain (loss) on s on financial instruments at fair value through profit or loss	77	448

Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	123	-37	Net gain (loss) on available-for-sale financial assets	123	-37
Produits des autres activités	11 248	9 740	Income from other activities	11 248	9 740
Charges des autres activités	-10 055	-8 860	Expense on other activities	-10 055	-8 860
Produit net bancaire IFRS	8 481	7 908	Net Banking Income	8 481	7 908
Charges générales d'exploitation	-4 613	-4 211	Operating expense	-4 613	-4 211
Dot/Rep sur amortissements et provisions des immos corporelles et incorporelles	-298	-237	Depreciation, amortization and provisions for non-current assets	-298	-237
Résultat brut d'exploitation IFRS	3 570	3 461	Gross operating income	3 570	3 461
Coût du risque	-1 214	-1 892	Cost of risk	-1 214	-1 892
Résultat d'exploitation IFRS	2 356	1 569	Operating income	2 356	1 569
Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	35	55	Share of income/(loss) of affiliates	35	55
Gains ou pertes sur autres actifs	8	3	Gains or losses on other assets	8	3
Variations de valeur des écarts d'acquisition	-45	-124	Change in value of goodwill	-45	-124
Résultat avant impôt IFRS	2 355	1 504	Net income before tax	2 355	1 504
Impôts sur les bénéfices	-604	-475	Income tax	-604	-475
Résultat net	1 751	1 029	Net income	1 751	1 029
Intérêts minoritaires	346	221	Net income attributable to minority interest	346	221

Résultat net (part du Groupe)	1 405	808	Net income - Group share	1 405	808
Résultat par action en euros*	53,93	31,02	Earnings per share in Euros *	53.93	31.02
<i>* le résultat dilué par action est identique au résultat par action</i>			<i>* Basic and diluted earnings per share were identical to the basic earnings per share</i>		

Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

Net income and gains and loss recognized directly in shareholders' equity

En millions d'euros	31.12.2010	31.12.2009	In million Euros	12.31.2010	12.31.2009
Résultat net	1 751	1 029	Net income	1 751	1 029
Ecart de conversion	0	-23	Translation adjustments	0	-23
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente	-300	1 263	Remeasurement of available-for-sale financial assets	-300	1 263
Réévaluation des instruments dérivés de couverture	-45	-31	Remeasurement of hedging derivative instruments	-45	-31
Réévaluation des immobilisations	0	0	Remeasurement of non-current assets	0	0
Quote-part des gains ou pertes latents ou différés sur entreprises MEE	21	6	Share of unrealized or deferred gains/losses of affiliates	21	6
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-324	1 214	Total gains and losses recognized directly in shareholders' equity	-324	1 214
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	1 426	2 243	Net income and gains and losses recognized directly in shareholders' equity	1 426	2 243
<i>Dont part du Groupe</i>	1 095	1 886	<i>Including Group share</i>	1 095	1 886

Les rubriques relatives aux gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sont présentées pour leur montant net d'impôt.

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

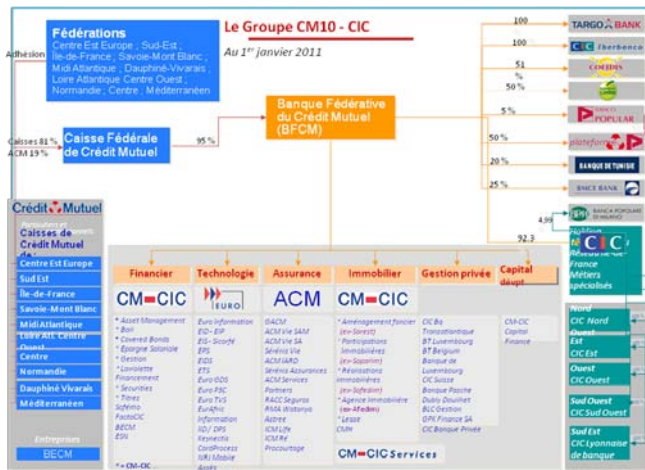
Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 302 192 250,00 ; il est divisé en 26 043 845 actions de € 50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel détient 94,56% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

Depuis le 1er janvier 2011 CM5-CIC a changé de dimension en devenant CM10-CIC. Les nouvelles fédérations adhérentes sont : la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Normandie, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du Centre et de la Caisse Interfédérale du Crédit Mutuel Sud Europe Méditerranée.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel appartient au Groupe CM10-CIC, dont l'organigramme général est le suivant :



The items relating to gains and losses recognized directly in shareholders' equity are presented net of related tax effects.

1.2 General information about the Issuer

Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) is a *société anonyme* with a Board of Directors. It is governed by the provisions of the French Commercial Code on *sociétés anonymes* and the laws applicable to French credit institutions, codified for the most part in the French Monetary and Financial Code.

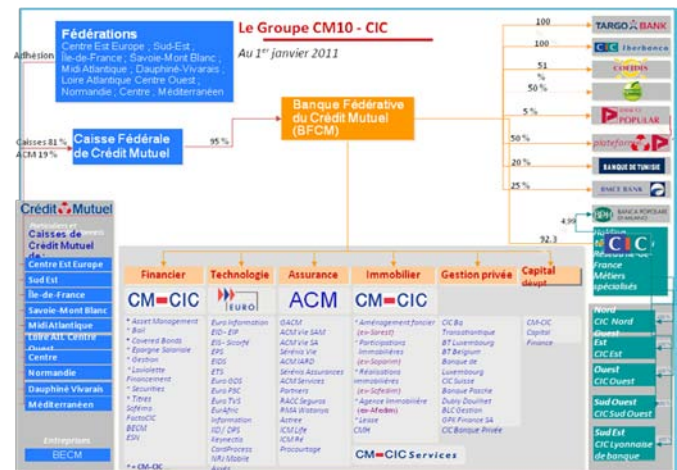
Registered office: 34, rue du Wacken – 67000 STRASBURG.

Share capital: the share capital is equal to €1,302,192,250; it is divided into 26,043,845 shares of €50 each, all of the same class.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel holds 94.56 per cent. of BFCM's share capital, with the remainder being mainly held by the Caisses Fédérales des Fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc and by the Caisses locales de Crédit Mutuel, which are members of the last three aforementioned federations and those of Centre Est Europe.

Since January 1, 2011, CM5-CIC changed in size in becoming CM10-CIC. The new federation members are: Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Normandie, Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du Centre and Caisse Interfédérale du Crédit Mutuel Sud Europe Méditerranée.

The Banque Fédérative du Crédit Mutuel is owned by CM10-CIC Group, whose general organization chart is as follows:



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble "Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE" constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Intervenante unique du Groupe CMCEE - CIC sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la CFCMCEE et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.
- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- La BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

Enfin, la BFCM a renforcé sa présence en Allemagne par le biais de TARGOBANK AG & Co. KGaA. Cette dernière est une banque de détail qui est au service de 3.3 millions de clients, et fournit une gamme de produits ou de services comprenant le crédit, l'épargne, l'offre de produits de placement, les moyens de paiement et les produits d'assurance.

Activities of Banque Fédérative du Crédit Mutuel

The "Fédérations - Caisses locales - CFCMCEE" constitute the "mutualist" heart of the group, which controls Banque Fédérative du Crédit Mutuel. The latter organizes its business around the following fields of activity:

- Sole actor on capital markets within the CMCEE-CIC Group, it manages the cash of the Caisses locales, entrusted by the CFCMCEE, and provides the necessary re-financing. Other Crédit Mutuel groups also entrust it with their cash transactions. This activity extends to certain of the Group's subsidiaries. BFCM's trading floor is notably specialized in interest rate, exchange and derivative products on over-the-counter markets. With this role, BFCM is also in charge of procuring the long-term resources needed by the Group.
- In extension of its role as cash center, BFCM also manages the Group's "assets-liabilities" balances by monitoring and hedging the interest rate and exchange risks on the markets, while guaranteeing liquidity for the Group's entities.
- BFCM has responsibility for managing the financial relations with major companies and local authorities. As a partner of the largest French groups, its activities involve intervening in the processing of cash flows of its clients, lending and borrowing activities and financial engineering transactions.
- BFCM also acts as a holding company, bringing together and developing the entire Group's shareholding. Financial companies hold a preponderant role in this, with notably the sub-group comprised of Crédit Industriel et Commercial (CIC) and its regional banks, Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) and various leasing and rental companies. Insurance activities are grouped together in a sub-holding company controlled by Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), which itself mainly owns ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A. and Euro Protection Services.

In addition to these specific activities, BFCM also acts as a bank, both in France and abroad, with the powers granted to banks by the French Monetary and Financial Code.

Finally, BFCM has strengthened its presence in Germany through TARGOBANK AG & Co. KGaA. The latter is the bank for retail customers. It looks after 3.3 million customers, with divisions handling accounts and cards, loans and financing, savings and investments, assets and insurance/pension provision. The principal focus is on comprehensible counseling with clear

Le principal objectif est de fournir un conseil clair et compréhensible avec des produits simples. TARGOBANK assure une relation clientèle de proximité grâce à plus de 300 succursales réparties sur 200 villes en Allemagne, et son service client peut être contacté pendant les heures de bureau. La banque allie l'efficacité d'une banque en ligne qui fournit une consultation et un excellent service au domicile des clients.

Ayant son siège social à Düsseldorf, TARGOBANK emploie plus de 6.500 personnes dans tout le pays. A Duisburg, elle exploite un centre dédié au service à domicile qui emploie 2000 personnes. La banque a plus de 80 ans d'expériences en banque de détail. TARGOBANK est un acteur majeur dans le crédit à la consommation, et un des plus grands émetteurs de cartes de crédit. TARGOBANK Group (précédemment Citibank) est détenue depuis décembre 2008 par le groupe Crédit Mutuel.

Pour plus d'informations: www.targobank.de

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres qui a également nommé quatre censeurs.

Conformément à l'article 225-51-1 du code de commerce, le Conseil d'Administration de la BFCM du 22 octobre 2010 a décidé de regrouper les fonctions de Président et de Directeur Général. Ce Conseil a nommé M. Michel LUCAS, Président Directeur Général de la société. En complément de cette décision, et sur proposition du Président Directeur général, le conseil d'administration du 8 avril 2011 a décidé de nommer Monsieur Alain Fradin Directeur Général délégué non administrateur.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Nom dirigeant	Poste	Date 1ère nomination	Date échéance du mandat en cours	Représentant
LUCAS Michel	Président-Directeur Général	29/09/1992	mai-2013	SCHNEIDER Jean Pierre
HUMBERT Jacques	Vice-Président	13/12/2002	mai-2012	
BOISSON Jean-Louis	MCA	17/12/1999	mai-2012	
BONTOUX Gérard	MCA	06/05/2009	mai-2012	
CFCM Maine Anjou et Basse Normandie	MCA	04/07/2008	mai-2012	
CORGINI Maurice	MCA	22/06/1995	mai-2012	
CORMORECHE Gérard	MCA	16/05/2001	mai-2013	
DANGUEL Roger	MCA	13/12/2002	mai-2014	
DURET François	MCA	11/05/2011	mai-2014	
FILLIGER Pierre	MCA	11/05/2011	mai-2014	
GIRODOT Jean-Louis	MCA	22/05/2002	mai-2014	
GRAD Etienne	MCA	17/12/2010	mai-2013	
MARTIN Jean Paul	MCA	13/12/2002	mai-2013	
OLIGER Gerard	MCA	15/12/2006	mai-2014	
PECCOUX Albert	MCA	03/05/2006	mai-2012	
TETEDOIE Alain	MCA	27/10/2006	mai-2012	
THOMÁ Eckart	MCA	11/05/2011	mai-2014	
VIÉUX Michel	MCA	11/05/2011	mai-2014	
Censeurs : Yves BLANC, Michel BOKARIUS, Gérard CHAPPUIS, Daniel SCHLESINGER				
Directeur Général Délégué: FRADIN Alain (non membre du conseil d'administration)				
MCA = membres du conseil d'administration				

C. RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

conditions and simple products. To ensure responsive customer-proximity, TARGOBANK has more than 300 branches in 200 of Germany's towns and cities, and can be reached by telephone in the service centre round the clock. The bank combines the efficiency advantages of a direct bank with can-do consultancy and excellent service in the branches and at the customers' homes.

TARGOBANK is headquartered in Düsseldorf. Nationwide, the group employs around 6,500 people. In Duisburg, it operates a service centre housing about 2,000 staff. The bank has more than 80 years of experience in retail banking on the German market. TARGOBANK is a leading player in the field of consumer loans, and one of Germany's largest issuers of credit cards. The TARGOBANK Germany Group (previously Citibank) has since December 2008 been owned by the group Crédit Mutuel.

For further information: www.targobank.de

2 Senior Management – Board of Directors

BFCM is directed by a Board of Directors comprised of eighteen members who have also named four scrutineers.

Pursuant to Article 225-51-1 of the French Commercial Code, the Board of Directors of October 22, 2010 has decided to combine the functions of Chairman and CEO. This Board has appointed Mr. Michael LUCAS, Chairman and CEO of the company. In addition to this decision and the proposal of the Chairman and CEO, the Board of Directors of April 8, 2011 has decided to appoint Mr. Alain FRADIN Managing Director who is not a member of the Board.

On the date hereof, the composition of the Board of Directors is as follows:

Director's name	Position	Date of initial appointment	Expiry of current mandate	Representative
LUCAS Michel	Chairman and CEO	09/29/1992	05/01/2013	SCHNEIDER Jean Pierre
HUMBERT Jacques	Vice-Chairman	12/13/2002	05/01/2012	
BOISSON Jean-Louis	Director	17/12/1999	05/01/2012	
BONTOUX Gérard	Director	05/06/2009	05/01/2012	
CFCM Maine Anjou et Basse Normandie	Director	07/04/2008	05/01/2012	
CORGINI Maurice	Director	06/22/1995	05/01/2012	
CORMORECHE Gérard	Director	05/16/2001	05/01/2013	
DANGUEL Roger	Director	12/13/2002	05/01/2014	
DURET François	Director	05/11/2011	05/01/2014	
FILLIGER Pierre	Director	05/11/2011	05/01/2014	
GIRODOT Jean-Louis	Director	05/22/2002	05/01/2014	
GRAD Etienne	Director	12/17/2010	05/01/2013	
MARTIN Jean Paul	Director	12/13/2002	05/01/2013	
OLIGER Gerard	Director	12/15/2006	05/01/2014	
PECCOUX Albert	Director	05/03/2006	05/01/2012	
TETEDOIE Alain	Director	10/27/2006	05/01/2012	
THOMÁ Eckart	Director	05/11/2011	05/01/2014	
VIÉUX Michel	Director	05/11/2011	05/01/2014	
Non-voting directors : Yves BLANC, Michel BOKARIUS, Gérard CHAPPUIS, Daniel SCHLESINGER				
Managing Director: FRADIN Alain (non member of the Board of Directors)				

C. SUMMARY OF RISK FACTORS

Certain factors may affect the Issuer's ability to fulfill its obligations under the Bonds.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur (i) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations, (ii) les conflits d'intérêt potentiels, et (iii) des particularités liées aux Obligations.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Obligations ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

These factors are specified below under the heading "**Risk factors**" and state (i) certain factors which may affect the Issuer's ability to fulfil its obligations under the Bonds, (ii) certain risk factors related to the Bonds and (iii) the market risks and other risk factors. Investors are informed *inter alia* of (i) the quality of the Issuer's credit and the fact that a decrease in the Issuer's rating could affect the market value of the Bonds, (ii) the potential conflicts of interest, and (iii) the particularities of the Bonds.

Investors should have sufficient knowledge and experience in financial and commercial matters in order to evaluate the benefits and risks of investing in the Bonds and should have access to appropriate analysis tools or have sufficient experience to evaluate these benefits and risks according to their financial condition. The Bonds do not constitute an appropriate investment for investors who are not familiar with the Bonds. Investors should also have sufficient financial resources to carry the risks of an investment in the Bonds.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits ci-dessous ainsi que ceux décrits aux pages 99 à 120 dans le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et aux pages 99 à 120 de la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Les situations décrites ci-dessous peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en

RISK FACTORS

The Issuer considers that the risks below may affect its ability to fulfill its obligations under the Bonds. Most of these factors are related to events which may or may not occur and the Issuer cannot assess the likelihood of such events occurring.

In addition, factors which are important for determining the market risks related to the Bonds are also described below.

The Issuer considers that the risks described below constitute the main risks of an investment in the Bonds, but the Issuer's inability to pay any amount under, or related to, the Bonds may occur for reasons other than those described below. The Issuer does not represent that the information provided below related to the risks involved in holding the Bonds is exhaustive. Before making an investment decision, potential investors are required to take into consideration the risk factors described below as well as those described on pages 99 to 120 of the Registration Document filed with the AMF on April 28, 2011, under no. D.11-0396 and on pages 99 to 120 of the English translation of the Registration Document filed with the AMF, in order to make its own opinion prior to making an investment decision.

Terms beginning with a capital letter shall have the meaning ascribed to them in Chapter II below.

A – Risk factors relating to the Issuer

The situations described below may have negative consequences on the investment in the Bonds. The Issuer assumes no liability of any nature whatsoever for these consequences and any impact on the investment.

Factors which may affect the Issuer's ability to fulfill its obligations related to the Bonds

The occurrence of a force majeure event, such as natural catastrophes, terrorist attacks, a declaration of a state of emergency or state of siege may lead to a swift interruption of the Issuer's operations and may cause substantial losses. Such losses may involve the ownership, financial assets, commercial positions and principal employees. Force majeure events, as defined by French courts, tend to give rise to additional costs and to increase the Issuer's costs. Such events may also make hedging unavailable for certain risks and thereby increase the Issuer's risk.

The Issuer conducts its business in a competitive environment which gives rise to risks some of which it is not able to control. These risks are in particular, the Issuer's business, financial situation and results, which are closely correlated with general economic conditions, in particular in the credit sector, and the

particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris des Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Principalement, les filiales de l'Émetteur et les sociétés affiliées sont susceptibles, aujourd'hui ou dans le futur, de publier des documents de recherches concernant les mouvements des taux d'intérêt qui pourront être modifiés sans notification et, pourront exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui entre en contradiction avec l'achat ou la détention des Obligations. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont pas l'obligation de révéler ces informations.

L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Obligations ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Obligations.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Obligations

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Obligations, qui peuvent avoir une influence sur leur valeur. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Obligations qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs.

evolution of financial markets. Within this context, a contraction of financial markets and/or a negative evolution of general economic conditions, especially in the credit sector, may have a negative impact on its business, its financial condition and its results.

Quality of the Issuer's credit

The Bonds are direct, general, unconditional and non secured obligations of the Issuer.

The Issuer issues a large number of financial instruments, including the Bonds, on a global basis and, at any time, the financial instruments issued may represent a significant amount. By purchasing the Bonds, a potential investor relies on the quality of the Issuer's credit and on no one else's credit.

Conflicts of interest

The Issuer provides a full line of capital market products and financial advising services. Mainly, the Issuer's subsidiaries and affiliates may, now or in the future, publish research documents regarding fluctuations of interest rates which may be amended without notice and may express opinions or provide recommendations which are in contradiction with purchasing or holding the Bonds. With respect to those activities, the Issuer, its subsidiaries and affiliates may become holder of crucial market information. The Issuer, its subsidiaries and affiliates have no obligation to disclose such information.

The Issuer, its subsidiaries and affiliates and their management and representatives may carry out these activities without taking into account the existence of the Bonds or the effect that these activities may have, directly or indirectly, on the Bonds.

To the knowledge of the Issuer, there is no potential conflict of interest between the duties, with respect to the Issuer, the members of the Board of Directors and their private interests.

The trading and hedging activities of the Issuer and its subsidiaries may potentially affect the value of the Bonds

In the day-to-day management of their businesses, whether or not they are involved on secondary market activities, the Issuer, its subsidiaries and affiliates may perform transactions on their own behalf or on behalf of their customers and take short or long-term positions. In addition, the Issuer and its subsidiaries or affiliates companies may have entered into trading or hedging transactions involving the Bonds, which may have an impact on their value. As regards such hedging or trading activities or other activities on the markets, the Issuer, its subsidiaries and affiliates may enter into transactions relating to the Bonds which may have an impact on the market price, the liquidity or the value of the Bonds and which may be perceived as being contrary to the Bondholders' interests.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Obligations

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Obligations; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Risques généraux liés aux Obligations

Modification des modalités des Obligations

Les modalités des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission.

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Obligations du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Revente des Obligations avant leur maturité

La durée conseillée de l'investissement est de 5 ans et 105 jours.

The situations described above may have a negative consequence on the investment in the Bonds. The Issuer does not assume any liability of any nature whatsoever for these consequences and the impact on the Bondholders' investment.

B – Risk factors relating to the Bonds

No early redemption

The Bondholders are not authorized to obtain an early redemption of the Bonds; such Bondholders may only claim such amounts that are due under the terms and conditions of the Bonds.

General risks relating to the Bonds

Modification of the terms and conditions of the Bonds

The terms and conditions of the Bonds contain provisions relating to the holding of meetings of the Bondholders to deliberate on matters relating to their interests. These provisions permit for a defined majority of Bondholders to be able to bind all Bondholders, including those Bondholders who did not attend and vote at the relevant general meeting of Bondholders, or who have voted in a manner contrary to the majority.

The general meeting of Bondholders may amend certain terms and conditions of the Bonds in accordance with applicable laws. Any amendment so approved will bind all Bondholders of this issue.

EU savings directive

If, after the entry into force of the European Union Savings Directive, a payment must be made or collected in a Member State which has opted for the withholding tax system and a tax or an amount related to a tax has to be withheld, neither the Issuer nor any paying agent nor any other person will be required to pay an additional amount with respect to the Bonds as a consequence of the application of such withholding tax.

If a withholding tax is imposed on the payment made by the Fiscal Agent following the transposition of this Directive, the Issuer will be required to maintain a Fiscal Agent in a Member State who will not be required to withhold or deduct a tax pursuant to this Directive.

Change of law

The terms and conditions of the Bonds are based on the laws in effect as at the date of the Prospectus. No assurance can be given as to the impact of any possible judicial decision or change of law or administrative practice after the date of the Prospectus.

Absence of legal or tax advice

Each potential investor is invited to consult its own advisors as to the legal, tax and related aspects of an investment in the Bonds.

Resale of the Bonds prior to maturity

The advised holding period for the investment is 5 years and 105 days.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou à l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres disponibles.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Liquidité sur le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs obligations à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Obligations (2) les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Obligations en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Les Obligations ne sont pas assurément adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une évaluation adéquate des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporé par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques consécutifs à l'acquisition des Obligations.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Any resale of the securities prior to maturity may cause a capital gain or loss which cannot be measured in advance. Bondholders are informed of the potential difficulties, notably due to the limited or lack of liquidity, that they may encounter if they want to sell their outstanding securities.

C – Market risks and other risk factors

Risks relating to the market generally

The principal market risks are briefly described below, including the risk of liquidity, legal risk, interest rate risk and credit risk:

Liquidity on the secondary market

There is a secondary market for the Bonds, but it is possible that it is not very liquid. As a result, investors may not be able to sell their Bonds easily. Investors being affected by market fluctuation risks may also not be able to sell their Bonds at par and may also experience a loss. Lastly, they may not be able to sell their bonds at prices which would provide them a rate of return comparable to similar investments for which a secondary market has developed.

Legal considerations which may restrict the possibility of certain investments

The investment activities of certain investors are subject to specific laws and regulations, or to examination or audits by certain authorities. Each potential investor must consult its own legal advisers to determine if and to what extent (1) it may legally purchase the Bonds (2) the Bonds may be used as collateral for various types of loans, and (3) other restrictions apply for purchasing or using the Bonds as collateral. Financial institutions must consult their own legal advisers or their supervisory authorities to determine the appropriate treatment of the Bonds under any capital adequacy rule or similar rules.

The Bonds are assuredly not adapted to all investors. Investment in the Bonds requires knowledge and experience of capital market transaction and bonds and an appropriate evaluation of the risks relating to the Bonds.

Investors should only make their decision after a detailed analysis of the information contained or incorporated by reference in the Prospectus and of the general information relating to the Bonds.

Potential investors shall ensure that they have sufficient financial resources to support the risks involved in acquiring the Bonds.

Interest rate risks

The Bonds bear interest at a fixed rate. Fluctuation in interest rates on the market may have a negative impact on the value of the Bonds.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

The decrease of the Issuer's credit rating may affect the Bonds' market value.

The Issuer's credit rating is an evaluation of its ability to meet its payment obligations, including those resulting from the Bonds. As a result, a real or anticipated decrease in the Issuer's credit rating may affect the Bonds' market value.

CHAPITRE I

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 incorporées par référence dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- ERNST & YOUNG, et autres SAS

représentée par M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 12/05/2010

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

- Société KPMG AUDIT, bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société KMT AUDIT, SARL en date du 30/06/2009,

représentée par M. Arnaud BOURDEILLE
1, cours Valmy 92923 Paris-La Défense Cedex

Début du premier mandat de KMT AUDIT : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998, de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004 et de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2010.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

CHAPTER I

PERSONS RESPONSIBLE FOR THE PROSPECTUS AND STATUTORY AUDITORS

1.1. Person responsible for the Prospectus

Christian KLEIN
Director

1.2. Certificate of the person responsible

After having taken all reasonable care to ensure that such is the case, I certify that the information contained in this prospectus is, to the best of my knowledge, in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import.

The historical financial statements for the financial year ended on December 31, 2010, incorporated by reference into this prospectus, have been subject to reports of the statutory auditors with a comment.

Executed in Paris, on May 24, 2011

Christian KLEIN
Director

1.3. Statutory auditors

Statutory auditors

- ERNST & YOUNG, et autres SAS

represented by M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine

Beginning of first term of office: September 29, 1992, renewed at the ordinary general meeting of May 12, 1998, at the ordinary general meeting of May 7, 2004 and at the ordinary general meeting of May 12, 2010.

Current term of office: 6 financial years as of May 12, 2010

End of this term of office: after the ordinary general meeting called to vote on the financial statements for the financial year ended on December 31, 2015

- KPMG AUDIT, beneficiary of a universal assignment of assets and liabilities from KMT AUDIT, SARL on June 30, 2009,

represented by Mr. Arnaud BOURDEILLE
1, cours Valmy 92923 Paris-La Défense Cedex

Beginning of first term of office of KMT AUDIT: September 29, 1992, renewed at the ordinary general meeting of May 12, 1998, at the ordinary general meeting of May 7, 2004 and at the ordinary general meeting of May 12, 2010.

Current term of office: 6 financial years

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015

Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet Picarle & Associés, Malcom Mc LARTY

Démission et non renouvellement

Sans objet

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC
Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

Expiration of this term of office: after the ordinary general meeting called to vote on the financial statements for the financial year ended on December 31, 2015

Substitute statutory auditors

Cabinet Picarle & Associés, Malcom Mc LARTY

Resignation and non-renewal

N/A

1.4. Persons responsible for information

Mr. Marc BAUER

Chief Financial Officer of BFCM and CMCEE – CIC Group
Telephone: +33 (0)3.88.14.68.03

Email: bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES (Obligations)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2011 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 6 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Président Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 24 février 2011, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 250.000.000 d'euros, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2011, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximal qui ne pourra pas dépasser 500.000.000 euros représentés par 500.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt 4 % d'un montant nominal de 500.000.000 euros est représenté par 500.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'un communiqué aux médias, et d'une publication sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) en date du 29 juin 2011.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 500.000.000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 4.000.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 120.000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 495.880.000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

Une partie de l'émission est réalisée sur le marché français et une autre sur le marché allemand. Les Obligations seront commercialisées en deux tranches fongibles, une tranche d'un montant maximum de 400.000.000 euros étant commercialisée en France (la "**Tranche 1**") et une tranche d'un montant maximum de 100.000.000 euros étant commercialisée en Allemagne (la "**Tranche 2**"). Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir à la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* (BaFin) en Allemagne un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la Directive Prospectus. Il n'y a pas d'autre tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

CHAPTER II

ISSUE OF DEBT SECURITIES (Bonds)

2.1. FRAMEWORK OF ISSUE

2.1.1. Corporate authorisations

Pursuant to Article L. 228-40 of the French Commercial Code, the Board of Directors of February 24, 2011 authorized the issue, for a period of one year commencing on February 24, 2011, in one or more tranches, of bonds for a maximum nominal amount of 6 billion Euros and delegated to Mr. Michel LUCAS, President-General Manager, and to Mr. Christian KLEIN, Director, for a period of one year commencing on February 24, 2011, the necessary powers to issue bonds in the maximum nominal amount authorized by the Board of Directors.

After having used this authorization for an amount of 250,000,000 Euros, pursuant to the powers sub-delegated to him by the board of Directors of February 24, 2011, Mr. Christian KLEIN has decided to partially use such authorisation and to issue bonds for a maximum nominal amount which may not exceed 500,000,000 Euros, represented by 500,000 Bonds with a nominal value of 1,000 Euros each.

2.1.2. Number and nominal value of securities, net proceeds

The 4 per cent. Bonds are represented by 500,000 Bonds with a nominal value of 1,000 Euros each.

The final nominal amount of bonds to be issued will be subject to a press release to the media and published on the Issuer's website (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) on June 29, 2011.

The estimated gross minimum proceeds for this issue will be 500,000,000 Euros.

The minimum net proceeds for this issue, after deduction from the gross minimum proceeds of 4.000.000 Euros corresponding to the total commissions due to the financial intermediaries and of around 120,000 Euros corresponding to the legal and administrative costs, will be 495.880.000 Euros.

2.1.3. International or foreign tranches

A part of the bonds will be offered on the French market and another part on the German market. Indeed, the Bonds will be sold in two fungible tranches, one tranche of a maximum nominal amount of 400,000,000 Euros being sold in France ("**Tranche 1**") and one tranche of a maximum nominal amount of 100,000,000 Euros being sold in Germany ("**Tranche 2**"). The AMF has been requested to provide the *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* (BaFin) in Germany with a certificate of approval attesting that the Prospectus has been drawn up in accordance with the Prospective Directive. There is no other specific tranche intended to be offered on the international market or a foreign market.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription pour la Tranche 1 et pour la Tranche 2 est ouverte du 27 mai 2011 au 27 juin 2011, chacune des Tranches pouvant être close sans préavis indépendamment de l'autre Tranche.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

S'agissant de la Tranche 1, les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles pour cette Tranche, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

S'agissant de la Tranche 2, les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles pour cette Tranche, aux guichets de Targobank situés en Allemagne.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 29 Juin 2011.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00 % du montant nominal, soit 1.000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

29 juin 2011

2.2.4. Date de règlement

29 juin 2011

2.2.5. Taux nominal

Le taux nominal annuel est de 4 %.

2.1.4. Preferential subscription rights

There are no preferential subscription rights to this issue.

2.1.5. Subscription period

Subscription for Tranche 1 and for Tranche 2 is opened between May 27, 2011 and June 27, 2011, and each Tranche may be closed without notice independently of the other Tranche.

2.1.6. Financial institution in charge of receiving subscriptions

As regards Tranche 1, subscriptions will be received, within the limit of the number of securities available for this Tranche, at the counters of the Caisses du Crédit Mutuel in France, the French West Indies and in Guyana, in the agencies of Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, of Crédit Industriel et Commercial and its regional banks.

As regards Tranche 2, subscriptions will be received, within the limit of the number of securities available for this Tranche, at the counters of Targobank located in Germany.

2.2. CHARACTERISTICS OF THE SECURITIES BEING ISSUED

2.2.1. Nature, form and delivery of securities

The Bonds will be issued under French law.

They may be either in registered form or in bearer form, at the option of the relevant holders.

The Bonds will be registered in book-entries in accounts held, as the case may be, by:

- CM-CIC Securities for securities in fully registered form,
- an authorized intermediary designated by the holder for securities in administered registered form,
- an authorized intermediary designated by the holder for securities in bearer form.

The Bonds will be registered in the account on 29 June, 2011.

Euroclear France will clear the Bonds between account holders.

2.2.2. Issue price

100.00 per cent of the nominal amount, being 1,000 Euros per Bond payable in a single payment on the issue date.

2.2.3. Interest commencement date

June 29, 2011

2.2.4. Issue date

June 29, 2011

2.2.5. Nominal interest rate

The annual nominal interest rate is 4 per cent.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 4 % du nominal, soit 40 euros par Obligation, payable en une seule fois le 12 Octobre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, pour la première fois, le 12 Octobre 2012 et, pour la dernière fois, le 12 octobre 2016.

Par exception, il y aura un premier coupon court du 29 Juin 2011 au 12 Octobre 2011 (soit 105 jours, 11, 51 euros par Obligation) payable le 12 Octobre 2011.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**Target**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Obligations seront amorties en totalité le 12 Octobre, 2016 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

4 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du *Comité de Normalisation Obligataire*).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

5 ans et 105 jours à la date de règlement.

2.2.6. Annual interest rate

The Bonds will bear at the interest rate of 4 per cent. of the nominal amount *per annum*, being 40 Euros per Bond payable annually in arrears on October 12 in each year or on the following Business Day if such day is not a Business Day and for the first time on October , 2012 and for the last time on October 12, 2016.

By exception there will be a short first coupon from June 29, 2011 to October 12, 2011 (either 105 days, 11, 51 Euros per Bonds) payable on October 12, 2011.

"**Business Day**" means any day on which the Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer payment system ("**Target**") or any other system which may replace it is operating.

The Bonds will cease to bear interest from the due date for redemption by the Issuer. Interest on the bonds will be prescribed after a period of 5 years.

2.2.7. Redemption

Normal redemption:

The Bonds will be redeemed in full at par on October 12, 2016.

The principal on the Bonds will be prescribed after a period of 5 years.

Early redemption:

The Issuer will not redeem Bonds prior to their maturity.

However, the Issuer may purchase Bonds on the market or through public tender or exchange offers, such transactions having no impact on the normal redemption schedule applicable to the Bonds outstanding.

Information on the number of securities purchased and on the number of securities outstanding will be notified annually to Euronext Paris for the information of the public and may be obtained from the Issuer or from the financial institution in charge of the financial service of the securities.

Bonds so redeemed will be cancelled.

2.2.8. Actuarial rate of return on the issue date

4 per cent. on the issue date.

On the French bond market, the actuarial rate of return for an issue is the annual rate which, on a given date, equals at this rate and with compound interests, the current values of the amounts to be paid and of the amounts to be received (definition of the *Comité de Normalisation Obligataire*).

This is only significant for a subscriber who retains its Bonds until their final redemption.

2.2.9. Average lifespan

5 years and 105 days from the issue date.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à n'instituer en faveur d'autres obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) *Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :*

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) *Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations :*

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

2.2.10. Subsequent assimilations

In the event that the Issuer subsequently issues new bonds carrying rights which are identical in all respects to those of the Bonds, it may, without the consent of the Bondholders, and provided that the terms and conditions of the bonds so provide, assimilate all bonds of the successive issues, thereby unifying all the operations related to their management and their trading.

2.2.11. Rank

The Bonds and interest thereon will constitute direct, general, unconditional and non subordinated obligations of the Issuer and rank and will rank *pari passu* without any preference among themselves and equally and rateably with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.

Negative pledge

The Issuer undertakes, so long as any of the Bonds remain outstanding, that it will not create for the benefit of holders of other bonds that it may issue in the future any priority order of payment in case of liquidation, unless the Issuer's obligations under the Bonds benefit from the same rights.

This undertaking relates only to issues of bonds and will not affect in any way the Issuer's liberty to dispose of its assets or to grant any security interest on such assets in all other circumstances.

2.2.12. Guarantee

Interest, redemption amounts, taxes, costs and incidental expenses on the Bonds do not benefit from any guarantee.

2.2.13. Underwriting

This issue is not subject to any underwriting commitment.

2.2.14. Rating

No rating has been requested for the Bonds.

2.2.15. Representation of Bondholders

Pursuant to Article L. 228-46 of the French Commercial Code, Bondholders are grouped into a *masse* (the "*Masse*") which is a separate legal entity.

Pursuant to Article L. 228-47 of such Code the following persons are appointed:

a) *Representative of the Masse of Bondholders:*

- Mr. Bernard MEYER, residing at 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

He will not receive any remuneration for its services.

b) *Substitute representative of the Masse of Bondholders:*

- Mr. François WAGNER, residing at 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

Régime fiscal applicable en France

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

The substitute representative will act as representative on the date of receipt of the registered letter by which the Issuer or any other interested person has notified him of any permanent or temporary hindrance of the representative; such notification will also be given, if applicable, in the same form, to the issuer.

In case of a temporary or permanent replacement, the substitute representative will have the same powers as those of the acting representatives.

He will not receive any remuneration for its services.

The representative will have the power to take on behalf of the *Masse* all acts of management necessary in order to defend the common interests of the Bondholders.

He will perform his duties until his death, resignation or revocation by the general meeting of the Bondholders or the occurrence of a lack of capacity or an incompatibility. His term of office will cease automatically on the date of the last amortization or of the early or normal redemption of the Bonds. This term will be, if applicable, automatically extended until the final settlement of pending proceedings in which the representative may be involved and the performance of the decisions or settlements taken.

If a general meeting of Bondholders is convened, Bondholders will be convened at the Issuer's registered office or at any other location set in the convening notice.

A Bondholder has the right, during the fifteen (15)-day period preceding the holding of the general meeting of the *Masse*, to consult or make a copy, himself or by an agent, of the text of the resolutions which will be proposed and of the reports which will be presented at the general meeting, at the registered office of the Issuer, at its administrative office or, if applicable, at any other place specified in the notice of the general meeting.

In the event that subsequent new bonds carrying rights which are identical in all respects to those of the Bonds are issued, and provided that the terms and conditions of the bonds so provide, bondholders will be grouped in a single *Masse*.

2.2.16. Tax regime

Tax regime applicable in France

Under current French legislation, the tax regime described hereinafter is applicable in France. Bondholders are hereby informed that this tax regime description is only a summary of the provisions applicable in France. Such provisions may be subject to modifications and each Bondholder's individual situation must be assessed by him with its customary tax advisor.

Payment of interest and repayment of principal on the Bonds will be made subject only to withholding taxes and other taxes that are applicable or may become applicable by French law.

The tax regime described hereinafter is disclosed pursuant to the legislation in effect on the date on which this document has been approved. It may be modified subsequently by the legislator.

Non-French residents for French tax purposes must comply with the tax legislation in effect in their country of residence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code général des impôts ("CGI")) de ces Obligations détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- **soit au barème progressif** de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % dont 5,8% sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2,2 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français ;

- **soit, sur option**, à un prélèvement au taux de 19 % libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2,2 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ;

soit au total au taux de 31,3 %.

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur.

b) Plus-values

- Plus-values concernées :

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en

1. French residents

1.1. Natural persons holding the Bonds as private assets

a) Income

Under current French legislation, income (interest and/or redemption premiums ("redemption premiums" within the meaning of Article 238 septies A of the French General Tax Code ("GTC")) from the Bonds held as private assets by natural persons domiciled for tax purposes in France are subject to income tax:

- **either based on the progressive schedule** for income tax (in this case, deductible charges are deducted from revenues which are subject to income tax, such as safe-keeping charges and coupon collection costs at their real and proven amounts), to which is added:

- the general social contribution of 8.2 per cent., of which 5.8 per cent. is deductible from the income tax base of the year of payment;
- the social withholding of 2.2 per cent., to which is added the solidarity contribution for autonomy of 0.3 per cent.;
- the additional contribution to the social withholding of 2 per cent., set at 1.1 per cent.; and
- the contribution to reimburse social debt of 0.5 per cent..

As of January 1, 2007, these social withholdings/deductions are deducted at the source by the French paying agent;

- **or, optionally**, at a withholding rate of 19 per cent., fully discharging the income tax, to which is added:

- the general social contribution of 8.2 per cent.;
- the social withholding of 2.2 per cent., to which is added the solidarity contribution for autonomy of 0.3 per cent.;
- the additional contribution to the social withholding of 2 per cent., set at 1.1 per cent.; and
- the contribution to reimburse social debt of 0.5 per cent.;

meaning in total at a rate of 31.3 per cent.

In addition, subject to any legislative or regulatory changes, when the amounts collected at maturity are less than the amounts paid upon subscription or at the time the product is purchased, the corresponding loss is deemed a capital loss, which is not deductible from the subscriber's total revenue.

b) Capital gains

- Relevant capital gains:

Under current French legislation, capital gains (calculated

incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19% quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi que tout les gains qui relèvent de ce régime) effectuées par le foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de cession :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2,2 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active, de 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Il en résulte une imposition des plus-values au taux 31,3%.

- Traitement des moins-values :

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux, les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes quelque soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal. Aucune imputation sur le revenu global n'est possible.

Les plus-values et les moins-values de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quelque soit le taux d'imposition des gains nets réalisés.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Obligations à l'actif du bilan de leur entreprise.

including the accrued coupon) realized in selling the Bonds by natural person domiciled in France for tax purposes are subject to income tax at the rate of 19 per cent. regardless of the annual amount of sales of securities (and corporate rights or securities deemed as such, mentioned in Article 150-0 A of the GTC and all the capital gains within the scope of this regime) made by the tax household for sales made as of January 1, 2011.

Capital gains are also subject to the following social withholdings, regardless of the amount of sales made by the tax household in the year of sale:

- the general social contribution of 8.2 per cent.;
- the social withholding of 2.2 per cent., to which is added the solidarity contribution for autonomy of 0.3 per cent.;
- the additional contribution to the social withholding of 2 per cent., set at 1.1 per cent.; and
- the contribution to reimburse social debt of 0.5 per cent..

Capital gains are therefore taxed at a rate of 31.3 per cent.

- Treatment of capital losses:

In terms of income tax and social withholdings, capital losses from sales may be deducted exclusively to the capital gains of like nature realized during the year of the sale or the ten years to follow, regardless of the amount of the sales of securities made by the members of the tax household. No deduction on total revenue is possible.

Capital gains and capital losses of like nature means notably net gains from the sale of securities or social rights mentioned in Article 150-0 A of the GTC, regardless of the taxation rate of net capital gains realized.

Also deemed to be of like nature:

- profits realized on futures financial instruments markets, on futures commodities markets and on negotiable options markets;
- profits received from transactions on call warrants;
- profits received from the sale or redemption of shares of pooled mutual funds on futures markets or its dissolution.

1.2 Companies domiciled in France for tax purposes.

The distinction must be made whether the company is subject to the personal income tax or corporate income tax.

1.2.1 Companies subject to the personal income tax

Companies affected are those who have registered the Bonds in the assets of their company's balance sheet.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus.

b) Imposition des plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16% majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,1%, soit un taux global de 28,3%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du CG I) de ces Obligations détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du CGI).

a) Taxation of income

Under current French legislation, the revenue from the Bonds held by natural persons domiciled in France for tax purposes as applicable to their business assets, are taken into account for calculating taxable income for the income tax based on the industrial and commercial profit ("*BIC*"). Proceeds must be related to the taxable income of the current financial year in which they were earned.

Natural persons are also subject to the social withholdings stated above.

b) Taxation of capital gains

If the instruments have been held for more than two years, the capital gains from sale constitute a taxable long-term business capital gain, after offsetting with any long-term capital losses, at the rate of 16 per cent. plus the social withholdings on capital income at the rate of 12.1 per cent., meaning a total rate of 28.3 per cent.

If the instruments have been held for less than two years, the capital gains are taxable on the same terms as the taxable income (progressive schedule and social withholdings on business income).

The net long-term capital losses may be deducted from the long-term capital gains realized over the ten financial years to follow.

1.2.2 Companies subject to corporate income tax on the terms of ordinary law

a) Taxation of income

The proceeds (interest and redemption premiums within the meaning of Article 238 *septies* E of the GTC) from these Bonds held by legal entities domiciled in France for tax purposes are taken into account for determining their taxable profits of the current financial year during which they were realized and are subject to the corporate income tax at the ordinary law tax rate, plus, if applicable, any additional contributions.

Redemption premiums determined by the difference between the amounts or values to be received and those paid at the time of acquisition or subscription are subject to forward averaging taxation above a certain amount. The forward averaging of taxation takes place when the premium exceeds 10 per cent. of the acquisition price of the instrument or right and it is related to an instrument whose average price at issue does not exceed 90 per cent. of the redemption value.

In like cases, the premium is taxable for the fraction realized during the current financial year, estimated based on an actuarial distribution according to the compound interest method.

In other cases, the premium is taxable at the time of redemption. It will be subject to the corporate income tax at the ordinary law rate of 33 1/3 per cent. (or at the reduce rate of 15 per cent. within a limit of 38,120 Euros of the taxable profit by 12-month periods, by companies fulfilling the terms of turnover and capital provided in Article 219 I b) of the GTC).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du CGI : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du CGI

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values (calculées hors coupon couru) résultant de la cession d'Obligations réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.
- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. *Non-résidents français ne détenant pas les Obligations par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France*

a) Imposition des revenus

Les modalités de paiement des revenus et produits du présent emprunt permettent de considérer que ceux-ci ne sont pas payés dans un Etat ou territoire non coopératifs ("ETNC"), au sens de l'article 238-0 A du CGI, selon les explications fournies par l'Administration fiscale dans sa décision de rescrit du 22 février 2010 n° 2010/11.

Par conséquent, les intérêts et primes de remboursement des obligations BFCM, versés à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne supportent aucune imposition, ou prélèvements sociaux en France. .

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Obligations effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

A social contribution of 3.3 per cent. is, furthermore, applicable pursuant to the provisions of Article 235 *ter* ZC of the GTC: it is based on the amount of the corporate income tax reduced by an allowance which cannot exceed 763,000 Euros for every 12-month taxation period. Are however exempted from this contribution companies realizing a turnover after tax of less than 7,630,000 Euros, and satisfying the terms of capital holdings provided in Article 235 *ter* ZC of the GTC.

b) Taxation of capital gains

The capital gains and losses (calculated excluding the accrued coupon) resulting from the sale of Bonds by a legal entity subject to the corporate income tax fall within the scope of the short-term capital gains or losses regime:

- capital gains are included in the ordinary income of the current financial year at the time they are realized and are taxed at the ordinary law rate, to which is added, if applicable, additional contributions.
- capital losses are deducted from operating profits or contribute to carryforwards pursuant to ordinary law.

2. *Non-French residents who do not hold the Bonds through a stable establishment or a permanent base in France*

a) Taxation of income

The terms of payment of revenue and proceeds from this issue allow one to deem that they are not paid in a non-cooperative state or territory ("NCST"), within the meaning of Article 238-0 A of the GTC, according to the explanations provided by the French tax authorities in their ruling (*rescrit*) on February 22, 2010, no. 2010/11.

As a result, the interest and redemption premiums of the BFCM bonds, paid to natural persons or legal entities, whose tax domicile or registered office is located outside France are not subject to any taxation, or social withholdings in France.

b) Taxation of capital gains

Pursuant to Article 244 *bis* C of the GTC, no withholding tax is applied to capital gains realized from the sale for compensation of the Bonds made by persons whose tax domicile or registered office is located outside France.

However, capital gains realized as of March 1, 2010, by persons or organizations domiciled, established or incorporated outside France in NCST within the meaning of Article 238-0 A of the GTC are taxed in France at the flat-fee rate of 50 per cent.

Régime fiscal applicable en Allemagne

Informations générales sur le régime fiscal applicable en Allemagne

Les paragraphes suivants décrivent certains principes essentiels en matière fiscale allemande applicables lors de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'obligations à taux fixe. Ils sont le reflet du droit fiscal applicable en Allemagne à la date du présent Prospectus et des dispositions des Traités de Double Imposition conclus à cette date entre l'Allemagne et d'autres pays. Des modifications pourraient être apportées par le législateur, les autorités fiscales allemandes ou les juridictions allemandes, qui auraient un impact sur le régime fiscal décrit ci-dessous. De telles modifications pourraient également avoir un effet rétroactif.

Ce résumé n'est pas une description exhaustive et irréfutable de tous les aspects fiscaux qui pourraient concerner les investisseurs allemands. Les investisseurs potentiels d'obligations à taux fixe sont invités à consulter leurs conseillers en matière fiscale concernant les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, la détention ou au transfert de telles obligations. La situation fiscale particulière de chaque porteur ne pourra être adressée de manière adéquate que par l'obtention d'un conseil fiscal individualisé.

Imposition des revenus

Les revenus issus d'obligations à taux fixe détenues par un investisseur domicilié fiscalement en Allemagne (ayant son domicile, sa résidence habituelle ou son siège social en Allemagne) sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne (voir la description ci-après) à moins que lesdites obligations ne soient détenues par le biais d'un établissement stable en France ou dans tout autre pays avec lequel l'Allemagne a conclu un traité de double imposition.

Imposition des revenus versés aux investisseurs domiciliés en Allemagne et détenant leurs obligations à taux fixe dans leur patrimoine privé

Les revenus versés aux porteurs personnes physiques domiciliés en Allemagne et détenant leurs obligations dans leur patrimoine privé sont soumis à l'impôt libératoire forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers (*Abgeltungssteuer*). Sous ce régime, les revenus d'intérêts versés à des porteurs seront imposés au taux unique libératoire de 25%, majoré d'une contribution de solidarité de 5,5% (charge fiscale globale de 26,375%) et, le cas échéant, d'un impôt cultuel. A l'exception d'un abattement forfaitaire annuel

Tax regime applicable in Germany

General Information on Taxation in Germany

The following section describes certain material German tax principles that may become relevant when acquiring, holding or transferring the fixed-interest notes. It is based on the German tax law applicable as of the date of this Prospectus and on the provision of Double Taxation Treaties entered into between Germany and other countries as of this date. Changes may be made by the legislator or the German tax authorities or the courts which may affect the tax implication described below. Changes could also have retroactive effects.

The summary does not purport to be an exhaustive and conclusive description of all tax aspects which may be relevant to investors in Germany. Potential purchasers of the fixed-interest notes should consult their tax advisors with respect to the tax consequences of acquiring, holding and transferring the notes. The specific tax situation of each fixed-interest note holder can only be addressed adequately by means of individual tax advice.

Taxation of the Interest

Interest stemming from a fixed-interest note of investors tax resident in Germany (who have their residence, habitual abode registered domicile or place of management in Germany) are subject to income or corporate income tax in Germany (see description below) unless the fixed-interest notes are attributed to a permanent establishment in France or any other country with which Germany has agreed a double taxation treaty.

Taxation of Interest Income of Investors resident in Germany holding their Fixed-Interest Notes as Private Assets

For individual note holders resident in Germany holding their notes as private assets interest is subject to the final flat tax (*Abgeltungssteuer*). Under this regime interest income of private investors will be taxed at the principal final flat tax rate of 25% plus a 5.5% solidarity surcharge thereon (aggregate tax burden: 26.375%) and church tax if applicable. Except for an annual lump sum allowance

(*Sparerpauschbetrag*) d'un montant de 801 euros (1.602 euros pour les couples mariés remplissant une déclaration fiscale conjointe), les porteurs ne pourront pas déduire de leurs revenus d'intérêts les frais engagés dans le cadre de leurs dépenses d'investissements. Si l'impôt libératoire forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers devait résulter en une charge fiscale plus importante que le taux d'imposition sur le revenu des particuliers du porteur personne physique concerné, ce dernier pourra opter pour une imposition au taux d'imposition lui étant applicable au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers. Il bénéficiera d'un crédit d'impôt sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu en raison du prélèvement d'une retenue à la source. Les porteurs ne pourront pas déduire de leurs revenus les frais engagés dans le cadre de leurs dépenses d'investissements, à l'exception de l'abattement forfaitaire annuel, et ce même s'ils optent pour une imposition au taux d'imposition leur étant applicable au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers. Cette option ne peut être exercée que pour les revenus tirés de dépenses d'investissements perçus uniformément durant la période d'évaluation, et les couples mariés remplissant une déclaration fiscale conjointe ne peuvent exercer cette option que conjointement.

Imposition des revenus versés aux investisseurs domiciliés en Allemagne et détenant leurs obligations à taux fixe dans un patrimoine professionnel

Lorsque les obligations à taux fixe sont détenues dans un patrimoine professionnel, l'imposition est fonction de la qualité du porteur selon qu'il est une société de capitaux, une entreprise individuelle ou une société de personnes (*Mitunternehmerschaft*) :

- (i) Sociétés de capitaux : Les intérêts versés aux sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%, majoré d'une contribution de solidarité (charge fiscale globale de 15,83%). Les frais professionnels relatifs aux obligations à taux fixe ayant été effectivement engagés sont déductibles fiscalement dans leur intégralité. Les revenus d'intérêts déduits des frais professionnels relatifs aux obligations à taux fixe sont également soumis à la taxe professionnelle
- (ii) Entreprises individuelles : Les revenus d'intérêts versés aux entreprises individuelles détenant leurs obligations à taux fixe dans un patrimoine professionnel sont soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers, majoré d'une contribution de solidarité. Les frais professionnels relatifs aux intérêts ayant été effectivement engagés sont déductibles fiscalement. Les intérêts sont également soumis à la taxe professionnelle dès lors que les obligations à taux fixe sont détenues par le biais d'un établissement stable en Allemagne. En fonction du taux de la taxe professionnelle municipale applicable et de sa situation fiscale propre, le porteur bénéficie, en totalité ou en partie, d'un crédit d'impôt sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu des particuliers au titre du prélèvement de la taxe professionnelle.

(*Sparerpauschbetrag*) of EUR 801 (EUR 1,602 for married couples filing jointly), private investors will not be entitled to deduct expenses incurred in connection with the capital investments from their interest income. If the flat tax results in a higher tax burden as opposed to the private investor's individual tax rate the investor may opt for taxation at his individual tax rate. The withholding tax will be credited against the income tax. Private investors are not entitled to deduct expenses incurred in connection with the capital investments from their income except of the annual lump sum allowance even if they opt for taxation at their individual tax rate. This option may be exercised only for all capital income from capital investments received in the relevant assessment period uniformly and married couples filing jointly may only jointly exercise the option.

Taxation of Interest of Investors resident in Germany holding their Fixed-Interest Notes as Business Assets

If the fixed-interest notes are held as business assets, the taxation depends on whether the note holder is a corporation, a sole proprietor, or a partnership (*Mitunternehmerschaft*):

- (i) Corporations. Interest to corporate note holders are subject to corporate income tax at a rate of 15% plus solidarity surcharge thereon (aggregate tax burden: 15.83%). Business expenses which actually incurred in connection with the fixed-interest notes are entirely tax deductible. Interest income deducted by the business expenses actually incurred in connection with fixed-interest notes are also subject to trade tax
- (ii) Sole Proprietors. For the sole proprietors holding their fixed-interest notes as business assets interest income is subject to income tax at the individual tax rate plus solidarity surcharge thereon. Business expenses actually incurred in connection with the interest are tax deductible. Interests are also subject to trade tax in the event the fixed-interest notes are attributed to a permanent establishment in Germany. The trade tax levied - depending on the municipal trade tax rate and the individual tax situation - is partly or entirely credited against the note holder's personal income tax liability.

(iii) Sociétés de personnes : Lorsque les obligations à taux fixe sont détenues par une société de personnes, l'impôt sur le revenu des particuliers ou l'impôt sur les sociétés est dû directement par les associés. Le type d'imposition des associés dépend de la qualité de l'associé selon qu'il est une société de capitaux (voir (i) ci-dessus) ou une personne physique (voir (ii) ci-dessus). Au niveau de la société, les revenus d'intérêts sont soumis à la taxe professionnelle. Toutefois, lorsque les associés sont des personnes physiques, et en fonction du taux de la taxe professionnelle municipale applicable et de la situation fiscale propre de l'associé personne physique, ce dernier bénéficie, en totalité ou en partie, d'un crédit d'impôt sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu des particuliers au titre du prélèvement de la taxe professionnelle au niveau de la société.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts des obligations à taux fixe seront principalement soumis à une retenue à la source de 25%, majorée d'une contribution de solidarité de 5,5% (charge fiscale globale de 26,375%) dès lors qu'un établissement de crédit allemand (y compris une succursale allemande d'un établissement de crédit étranger) ou une société allemande chargée de la négociation de titres ou une banque allemande chargée de la négociation de titres (ensemble un "agent payeur") conserve ou administre les obligations à taux fixe et paie ou crédite le revenu en capital.

La retenue à la source est en règle générale acquittée par déduction lorsque un investisseur personne physique détient des obligations. Dans certaines hypothèses la retenue à la source ne pourra être perçue, c'est-à-dire en cas de dispense de prélèvement (*Freistellungsauftrag*) ou d'attestation de non-imposition (*Nichtveranlagungsbescheinigung*). Les personnes physiques qui sont domiciliées fiscalement en Allemagne et détiennent des obligations à taux fixe dans leur patrimoine privé doivent déclarer les revenus d'intérêts dans leur déclaration fiscale annuelle lorsque la retenue à la source n'a pas été prélevée en tout ou partie. Les mêmes règles s'appliquent s'agissant de l'impôt culturel.

La retenue à la source pourra être créditée sur l'impôt sur le revenu des particuliers ou sur l'impôt sur les sociétés lorsque les obligations sont détenues dans un patrimoine professionnel en Allemagne et que le porteur est assujéti à une imposition illimitée en Allemagne. Ceci est également applicable pour les porteurs qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Allemagne et qui détiennent leurs obligations par le biais d'un établissement stable en Allemagne ou d'une base fixe en Allemagne, ou qui détiennent des actifs pour lesquels un représentant permanent a été nommé en Allemagne. Dans cette dernière hypothèse, la retenue à la source (ainsi que la contribution de solidarité) sera créditée sur l'impôt sur le revenu des particuliers ou l'impôt sur les sociétés ou sera remboursé à hauteur du trop plein versé.

(iii) Partnerships. If the fixed-interest notes are held by a partnership personal income tax or corporate income tax is only levied at the level of partners. The taxation of the partners depends on whether the partner is a corporation (see above (i)) or an individual (see above (ii)). At the level of the partnership interest income is subject to trade tax. However, depending on the applicable municipal trade tax rate and individual circumstances, the trade tax paid at the level of a partnership may partly or entirely be credited against the personal income tax liability of the partners if the partners are individuals.

Withholding Tax

Interest income of fixed-interest notes will be principally subject to withholding tax of 25% plus 5.5% solidarity surcharge thereon (in total 26.375%) if a German credit or financial institution (including a German branch of a foreign credit or financial institution) or a German securities trading company or a German securities trading bank (all institutions mentioned before together "paying agent") stores or administrates the fixed-interest notes and pays or credits the capital income.

The withholding tax is generally satisfied upon deduction in the event an individual investor holds the notes. Under certain preconditions withholding tax may not be levied, e.g. in the event of an exemption order for capital gains (*Freistellungsauftrag*) or in case of a non-assessment certificate (*Nichtveranlagungsbescheinigung*). Individuals who are tax resident in Germany and hold the fixed-interest notes as private assets have to declare the interest income in their annual tax return in the event withholding tax is partly or entirely not withheld. The same applies for church tax

The withholding tax may be credited against the individual income and corporate income tax in the event the notes are held as business asset in Germany and the note holder is subject to unlimited tax liability in Germany. This also applies for note holders not tax resident in Germany who hold their notes in a permanent establishment in Germany or through a fixed base in Germany or as assets for which a permanent representative has been appointed in Germany. In the latter case the withholding tax (also solidarity surcharge thereon) will be credited against the individual income or corporate income tax or will be reimbursed in the amount of the excess.

Imposition des plus-values

Les plus-values réalisées par les investisseurs domiciliés fiscalement en Allemagne (ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège social en Allemagne) sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne (voir description ci-dessous).

Imposition des plus-values réalisées par un investisseur domicilié en Allemagne et détenant des obligations à taux fixe dans son patrimoine privé

Toute plus-value réalisée lors de la vente ou du remboursement d'obligations à taux fixe sera soumise à l'impôt libératoire forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers (*Abgeltungssteuer*) de 25%, majoré d'une contribution de solidarité de 5,5%, résultant en une charge fiscale globale de 26,375%. Les plus-values sont calculées de la différence entre le produit de la vente ou du remboursement des obligations, minoré des coûts de la vente et des coûts d'acquisition. Les frais directement liés à la vente ou au remboursement sont pris en compte. Une déduction excédentaire des frais en matière fiscale n'est pas possible. Si les coûts d'acquisition ne peuvent pas être identifiés dans le formulaire autorisé, la base d'imposition sera de 30% du produit de la vente. Si les obligations à taux fixe sont vendues au cours d'une même période d'intérêt, le montant de l'intérêt jusqu'à la date de la vente (intérêts échus) est imposable sur les plus-values du vendeur.

S'agissant de l'acheteur, les intérêts échus correspondent à des pertes en capital et pourraient être compensés avec d'autres gains en capital.

A l'exception d'un abattement forfaitaire annuel (*Sparerpauschbetrag*) d'un montant de 801 euros (1.602 euros pour les couples mariés remplissant une déclaration fiscale conjointe), les porteurs ne pourront pas déduire les frais engagés relatifs aux dépenses d'investissements de leurs plus-values. Si l'impôt libératoire forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers devait résulter en une charge fiscale plus importante que le taux d'imposition sur le revenu des particuliers du porteur personne physique concerné, ce dernier pourra opter pour une imposition au taux d'imposition lui étant applicable au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les porteurs ne pourront pas déduire de leurs revenus les frais engagés dans le cadre de leurs dépenses d'investissements, à l'exception de l'abattement forfaitaire annuel, et ce même s'ils optent pour une imposition au taux d'imposition leur étant applicable au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Cette option ne peut être exercée que pour toutes les plus-values et revenus tirés de dépenses d'investissements perçus uniformément durant la période d'évaluation, et les couples mariés remplissant une déclaration fiscale conjointe ne peuvent exercer cette option que conjointement.

Les pertes liées à la vente des obligations ou à leur remboursement ne pourront être compensées que sur d'autres revenus en capital. La compensation de l'ensemble des pertes avec d'autres revenus (c'est-à-dire les revenus tirés d'une entreprise) n'est pas possible. De telles pertes doivent être reportées et compensées sur les plus-values réalisées de

Taxation of Capital Gains

Capital gains of investors tax resident in Germany (who have their residence or habitual abode, registered domicile or place of business management in Germany) are subject to income or corporate income tax in Germany (see description below).

Taxation of Capital Gains of Investors Resident in Germany Holding their Fixed-Interest Notes as Private Assets

Any gains from the sale or redemption of the fixed-interest notes will be subject to a final flat tax (*Abgeltungssteuer*) of 25% plus a solidarity surcharge of 5.5% thereon resulting in an aggregate tax burden of 26.375%. The capital gain is determined as the difference between the proceeds from the sale or redemption of the notes minus cost of sale and the acquisition costs. Expenses directly related to the sale or redemption are taken into account. An exceeding deduction of related expenses for tax purposes is not available. If the acquisition costs cannot be proven in the allowed form the tax base will be 30% of the proceeds from the sale. If the fixed-interest notes are sold within one interest period the price for the interest up to the point in time of the sale (accrued interest) is part of the taxable capital gain at the level of the vendor.

At the level of the purchaser accrued interest are negative capital income and could be offset against other positive capital income.

Except for an annual lump sum allowance (*Sparerpauschbetrag*) of EUR 801 (EUR 1,602 for married couples filing jointly) private investors will not be entitled to deduct expenses incurred in connection with the capital investments from their capital gain. If the flat tax results in a higher tax burden as opposed to the private investor's individual tax rate the investor may opt for taxation at his individual tax rate. Private investors are not entitled to deduct expenses incurred in connection with the capital investments from their income except for the annual lump sum allowance even if they opt for taxation at their individual tax rate

The option may only be exercised for all capital gains and income from capital investments received in the relevant assessment period uniformly and married couples filing jointly may only exercise the option jointly.

Losses from the disposition or redemption of the notes may only be offset against other capital income. Offsetting of overall losses with other income (e.g. business or rental income) is not possible. Such losses are to be carried forward and to be offset against positive capital gains deriving from capital income in future years.

revenus en capital pour les années suivantes.

Imposition des plus-values réalisées par un investisseur domicilié en Allemagne et détenant des obligations à taux fixe dans son patrimoine professionnel en Allemagne

Lorsque les obligations sont détenues dans un patrimoine professionnel, l'imposition des plus-values réalisées lors de la vente ou du remboursement des obligations est fonction de la qualité du porteur selon qu'il est une société de capitaux, une entreprise individuelle ou une société de personnes :

- (i) Sociétés de capitaux : Les plus-values réalisées par une société de capitaux lors de la vente des obligations sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à une taxe professionnelle. Les pertes et autres frais professionnels relatifs à la vente des obligations sont déductibles fiscalement.
- (ii) Entreprises individuelles : Les obligations à taux fixe détenues par des entreprises individuelles sont soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers et si les obligations sont détenues par le biais d'un établissement professionnel stable en Allemagne, elles sont également soumises à la taxe professionnelle. Toutes pertes ou frais professionnels relatifs à la vente des obligations sont déductibles fiscalement. En fonction du taux de la taxe professionnelle municipale applicable et de sa situation fiscale propre, le porteur bénéficie, en totalité ou en partie, d'un crédit d'impôt sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu des particuliers en raison du prélèvement de la taxe professionnelle.
- (iii) Sociétés de personnes : L'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les sociétés est dû directement par les associés. L'imposition des associés dépend de la qualité de l'associé selon qu'il est une société de capitaux (voir (i) ci-dessus) ou une personne physique (voir (ii) ci-dessus). Les plus-values sont également soumises à la taxe professionnelle au niveau de la société dès lors que les obligations sont détenues par le biais d'un établissement stable en Allemagne. Toutefois, en fonction du taux de la taxe professionnelle municipale applicable et de la situation fiscale de la personne concernée, l'associé personne physique bénéficie, en totalité ou en partie, d'un crédit d'impôt sur son assujettissement à l'impôt sur le revenu des particuliers en raison de la taxe professionnelle payée au niveau la société.

Taxation of Capital Gains of Investors Resident in Germany Holding their Fixed-Interest Notes as Business Assets in Germany

If notes are held as business assets of a note holder, the taxation of the capital gain realised upon the disposal or redemption depends on whether the note holder is a corporation, a sole proprietor, or a partnership:

- (i) Corporations. Capital gains realised by a corporate note holder upon disposal are subject to corporate income and trade tax. Losses or other business expenses related to the disposal are deductible for tax purposes.
- (ii) Sole Proprietors. Fixed-interest notes held by sole proprietors are subject to income tax at their individual tax rate and if the notes are attributed to a permanent establishment of a business in Germany they are also subject to trade tax. Any losses or business expenses incurred upon disposal of the notes are tax deductible. Trade tax is partly or entirely credited against the note holder's personal income tax liability depending on the applicable municipal tax rate and individual circumstances.
- (iii) Partnership. Income tax or corporate income tax is levied at the level of the partners. The taxation depends on whether the partner is a corporation (taxation see above (i)) or a individual (taxation see above (ii)). The capital gain is also subject to trade tax at the level of the partnership in the event the notes are attributed to a permanent establishment in Germany. However, the trade tax paid at the level of a partnership may partly or entirely be credited depending on the applicable municipal trade tax rate and individual circumstances against the personal income tax liability of the partners who are individuals.

Retenue à la source

Les plus-values réalisées lors de la vente ou du remboursement des obligations à taux fixe sont à titre principal soumises à une retenue à la source de 25%, majorée d'une contribution de solidarité de 5,5% (charge fiscale globale de 26,375%) dès lors qu'un agent payeur conserve, administre ou procède à la vente des obligations et paie ou crédite le revenu en capital et que le porteur est une personne physique ayant son domicile en Allemagne. Dans certaines hypothèses, la retenue à la source ne sera pas perçue, c'est-à-dire en cas de demande de dispense de prélèvement (*Freistellungsauftrag*) ou d'attestation de non-imposition (*Nichtveranlagungsbescheinigung*). Si les obligations à taux fixe n'ont pas été acquises par un agent payeur concerné ni administrées par ce dernier, c'est à dire en cas de changement de gestion (*Depotwechsel*) et si les coûts d'acquisition ne peuvent être prouvés dans un formulaire autorisé, la retenue à la source pourra être prélevée à hauteur de 30% du produit de la vente. Les intérêts échus payés au vendeur lors de l'acquisition des obligations à taux fixe pourront être compensés avec les autres revenus en capital.

La retenue à la source ne pourra pas être prélevée si le porteur est une société de capitaux ou si les plus-values sont versées à un établissement professionnel stable en Allemagne et si le porteur rapporte la preuve du respect de ces conditions dans une attestation

Imposition sur les successions et donations

Le transfert des obligations par voie de donation ou de succession est, en principe, soumis à l'impôt sur les successions et donations allemand, notamment si l'un des critères suivant est rempli :

- (i) le testateur, donateur, héritier, donataire ou tout autre bénéficiaire a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège social en Allemagne au moment du transfert ou est un citoyen allemand n'ayant pas résidé à l'étranger pendant plus de cinq ans sans avoir un domicile en Allemagne ;
- (ii) nonobstant les circonstances décrites au (i), les obligations sont détenues dans un patrimoine professionnel pour lesquelles un établissement stable est maintenu ou un représentant permanent a été nommé en Allemagne ; ou

il existe des règles particulières pour les expatriés allemands ou les anciens citoyens allemands vivant à l'étranger.

Les quelques traités de double imposition relatifs à la succession ou à la donation que l'Allemagne a pu conclure prévoient généralement que l'impôt sur les successions et donations allemand n'est prélevé que dans l'hypothèse visée au (i) et, dans certains cas dans celle visée au (ii).

Withholding Tax

The capital gains upon disposal or redemption of the fixed-interest notes are principally subject to withholding tax of 25% plus 5.5% solidarity surcharge thereon (in total 26.375%) in the event a German paying agent stores or administers or carries out the sale of the notes and pays or credits the capital income and the note holder is an individual tax resident in Germany. Under certain preconditions withholding tax may not be levied in the event of a tax exemption request (*Freistellungsauftrag*) or a non-assessment certificate (*Nichtveranlagungsbescheinigung*). If the fixed-interest notes have not been acquired by such paying agent and administered thereafter, e.g. in case of a change of administration (*Depotwechsel*) and the acquisition costs cannot be proved in an allowed form, withholding tax may be levied on 30% of the sale proceeds. Accrued interest paid to the seller when acquiring the fixed-interest notes may be offset with other capital income also for withholding tax purposes.

Withholding tax may not be levied if the note holder is a corporation or in the event the capital gain is attributed to a permanent establishment or business in Germany and the note holder proves these requirements by a certificate.

Inheritance and Gift Tax

The transfer of the notes by way of gift or succession is, in principle, subject to German inheritance and gift tax in particular if one of the following criteria is met:

- (i) The testator, donor, heir, donee, or any other beneficiary has his or her residence or habitual abode, registered domicile or place of management in Germany at the time of the transfer or is a German citizen who has not stayed abroad for more than five years without having a residence in Germany;
- (ii) Irrespective of these personal circumstances, the notes are held as business assets for which a permanent establishment is maintained or a permanent representative is appointed in Germany; or

there are special rules for German expatriates or former German citizens who live abroad.

The few double taxation treaties on inheritance and gift tax which Germany has entered into generally provide that German inheritance or gift tax is levied only in case (i) and, with certain restrictions, in case (ii).

Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

Leur date de cotation prévue est le 29 Juin 2011 sous le code ISIN : FR0011055631

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Obligations et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France et à Luxembourg.

Savings Directive

The Ecofin Council meeting of June 3, 2003, adopted Directive 2003/48 related to taxation of savings income, hereinafter the "Directive". Pursuant to the Directive, each Member State of the European Union is required, as of July 1, 2005, the Directive's date of application, to provide to the tax authorities of another Member State detailed information on all payments of interest within the meaning of the Directive (interest and similar income received at the time of redemption or sale of instruments) made by a paying agent within the jurisdiction of the first Member State or to or to the benefit of a natural persons resident of such Member State, hereinafter the "**Information System**".

However, during a transition period, certain Member States (Luxembourg and Austria) are authorized to apply a withholding tax on any payment of interest made by a paying agent located on their territory in the stead of the Information System applied by the other Member States (unless the holder discloses its identity). Dual taxation is avoided by allocating a tax credit in an equal amount in the holder's country of residence.

A certain number of states and territories who are not members of the European Union, including Switzerland, have accepted to adopt similar measures (for this purpose, Switzerland has adopted a withholding tax system).

2.3. LISTING ON EURONEXT PARIS AND ADMISSION TO TRADING

2.3.1. Listing

Application will be made for the Bonds to be admitted to trading on Euronext Paris.

Their scheduled listing date is June 29, 2011, under ISIN code FR0011055631

No entity has made a firm commitment to act as intermediary on the secondary market of the Bonds and to ensure liquidity by acting as purchaser and seller.

2.3.2. Restrictions on free transferability of the Bonds

There are no restrictions imposed by the terms and conditions of the issuance on the free transferability of the Bonds.

2.3.3. Listing

Bond issuances issued on the French market by Banque Fédérative du Crédit Mutuel are listed on Euronext Paris S.A under "Debt instruments / Euronext / Private sector issues/French issuances".

2.3.4. Listing of securities of the same class on other markets

To the Issuer's knowledge, securities of the same class as the Bonds have been or are currently traded on regulated markets in France and in Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Obligations pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous le code suivant :

Code ISIN : FR0011055631, WKN : A1GRVT

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) sera assurée par CM-CIC Securities qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) et par Xchanging pour le réseau TARGOBANK :

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence
75009 Paris

TARGOBANK

Kasernenstr. 10.
40213 Düsseldorf

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

2.4.3. Droit applicable

Les Obligations sont soumises au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Conflits d'intérêt

Les Caisses du Crédit Mutuel, les agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, Targobank du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales commercialisent l'Obligation.

2.3.5. Clearing

Transactions regarding the payment/delivery of the Bonds may be performed in the clearing systems under the following code:

ISIN code: FR0011055631, WKN : A1GRVT

2.4. GENERAL INFORMATION

2.4.1. Financial servicing

The centralization of financial servicing for the Bonds will be made by CM-CIC Securities, which also will provide the list of institutions providing such service to any person requesting it.

The servicing of the securities (transfer, conversion) will be made by CM-CIC Securities (CM-CIC Issuer – Euroclear France affiliate no. 25) and by Xchanging for the TARGOBANK network:

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence
75009 Paris

TARGOBANK

Kasernenstr. 10.
40213 Düsseldorf

2.4.2. Competent courts in the event of disputes

In the event of disputes, the competent courts are those of the registered office if the Company is the defendant and are designated depending on the nature of the disputes, unless otherwise provided in the French Code of Civil Procedure.

2.4.3. Governing law

The Bonds are governed by French law.

2.4.4. Reason for the issue

The purpose of this issue is to refinance Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Conflicts of interest

The Caisses du Crédit Mutuel, the agencies of Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, Targobank, of Crédit Industriel et Commercial and of its regional banks market the Bonds.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE V

PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE VII

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPTER III

GENERAL INFORMATION REGARDING THE ISSUER AND ITS SHARE CAPITAL AND RECENT DEVELOPMENTS OF THE ISSUER

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 29, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

CHAPTER IV

INFORMATION REGARDING THE ISSUER'S BUSINESS

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

CHAPTER V

ASSETS – FINANCIAL POSITION AND INCOME

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 29, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

CHAPTER VI

ADMINISTRATIVE, MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

CHAPTER VII

RECENT DEVELOPMENTS

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

Evènements récents

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE V

(Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

Recent developments

- Refer to the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011 under no. D.11-0396, and its English translation filed with the *Autorité des marchés financiers*.

SCHEDULE V

(Regulation 2004-809) Minimum disclosure requirements for the securities note related to debt securities with a denomination per unit of less than 50,000 Euros

1.	PERSONNES RESPONSABLES	PERSONS RESPONSIBLE	
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Declare all persons responsible for the information contained in the prospectus and, if applicable, for certain parts of it, with, in the latter case, an indication of such parts. In the case of natural persons, including members of the Issuer's administrative, management or supervisory bodies, state their name and position; in the case of legal entities, state their name and their registered office.	1.1 Page 20
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Provide an affidavit by the persons responsible for the prospectus certifying that, after having taken all reasonable care that such is the case, the information contained in the prospectus is, to the best of their knowledge, in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import. If applicable, provide an affidavit by the persons responsible for certain parts of the prospectus certifying that the information contained in the part of the prospectus for which they are responsible reflects, to the best of their knowledge, in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import.	1.2 Page 20
2.	FACTEURS DE RISQUES	RISK FACTORS	
2.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières.	Prominent disclosure of risk factors that are material to the securities being offered and/or admitted to trading in order to assess the market risk related to these securities.	Pages 15 - 19
3.	INFORMATIONS DE BASE	KEY INFORMATION	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	Interest of natural and legal persons involved in the issue/offer Describe all interests, including conflicts of interest, that are material to the issue/offer, identifying each of the relevant persons and stating the nature of such interest.	2.4.5 Page 38

<p>3.2</p>	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit</p> <p>Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.</p>	<p>Reasons for the offer and use of the proceeds</p> <p>State the reasons for the offer other than making profit and/or hedging certain risks. If applicable, state the estimated total expenses of the issue/offer and the estimated net amount of the proceeds. These expenses and proceeds will be broken into each principal intended use and presented by descending order of priority. If the issuer is aware that the anticipated proceeds will not be sufficient to finance all the proposed uses, state the amount and sources of other funds needed.</p>	<p>2.4.4 Page 38</p>
<p>4</p>	<p>INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION</p>	<p>INFORMATION CONCERNING THE SECURITIES TO BE OFFERED/ADMITTED TO TRADING</p>	
<p>4.1</p>	<p>Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.</p>	<p>Describe the type and class of securities being offered and/or admitted to trading, including the ISIN number (International Security Identification Number) or any other security identification code.</p>	<p>Page 1</p>
<p>4.2</p>	<p>Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.</p>	<p>Mention the legislation pursuant to which the securities have been created.</p>	<p>2.2.1 Page 23</p>
<p>4.3</p>	<p>Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.</p>	<p>Indicate whether the securities are in registered form or bearer form, and whether the securities are in certificated form or book-entry form. In the latter case, provide the name and address of the entity in charge of keeping the records.</p>	<p>2.2.1 Page 23</p>
<p>4.4</p>	<p>Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.</p>	<p>State the currency in which the issue is taking place.</p>	<p>2.1.2 Page 22</p>
<p>4.5</p>	<p>Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur.</p>	<p>State the ranking of the securities being offered and/or admitted to trading, including a summary of any clause the purpose of which is to affect ranking or subordinate the relevant security to any present or future liabilities of the Issuer.</p>	<p>2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 24 - 25</p>
<p>4.6</p>	<p>Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.</p>	<p>Describe the rights attached to the securities, including any restrictions applicable to them, and the procedure for exercising such rights.</p>	<p>2.1.4 Page 23</p>
<p>4.7</p>	<p>Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. <p>Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du 	<p>State the nominal interest rate and provisions related to interest payable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - State the date from which interest becomes payable and the due dates for interest. - State the time limit on the validity of claims to interest and repayment of principal. <p>Where the rate is not fixed, describe the underlying on which it is based and the method used to relate the two and an indication of where information about the past and future performance of the underlying and its volatility may be obtained.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Describe any market disruption or settlement 	<p>2.2.6 Page 24</p>

	<p>règlement ayant une incidence sur le sous-jacent;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. <p>Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.</p>	<p>disruption events that affect the underlying.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Describe the applicable adjustment rules with respect to events concerning the underlying. - Provide the name of the calculation agent. <p>When the payment of interest accrued by the securities issued is related to a derivative component of the security, provide a clear and comprehensive explanation to help investors to understand how the value of their investment is affected by that of the underlying instrument(s), in particular in circumstances when the risk is most obvious.</p>	
4.8	Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.	State the maturity date and describe the terms of the issue's amortization, including the repayment procedures. Where an advance amortization is contemplated, on the initiative of the issuer or holder, describe its terms and conditions.	2.2.7 Page 24
4.9	Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement.	State an indication of yield. Briefly describe the calculation method whereby such yield is calculated.	2.2.8 Page 24
4.10	Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.	State how the debt security holders of the issue instruments are represented, including by identifying the organization representing the investors and mentioning the provisions applicable to such representation. State where the public may have access to the contracts relating to these means of representation.	2.2.15 Pages 25 - 26
4.11	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	For a new issue, provide a statement of the resolutions, authorisations and approvals pursuant to which the securities have been or will be created and/or issued.	2.1.1 Page 23
4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	In the case of a new issue, state the expected issued date of the securities.	2.2.3 Page 23
4.13	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières.	Describe any restriction imposed on the free transferability of the securities.	2.3.2 Page 37
4.14	<p>Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source. 	<p>In respect of the country where the issuer has its registered office and the country(ies) where the offer is being made or admission to trading is being sought:</p> <ul style="list-style-type: none"> - provide information on any withholding tax applicable to revenue from the securities; - state if the issuer assumes responsibility for the withholding tax. 	2.2.16 Pages 26 - 37
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	TERMS AND CONDITIONS OF THE OFFER	
5.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	Terms of the offer, offer's statistics, expected timetable and terms of a subscription request	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	State the conditions to which the offer is subject.	2.1.1 Page 22
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.	State the total amount of the issuer/offer. If the amount is not set, describe the arrangements and time for announcing to the public the definitive amount of the offer.	2.1.2 Page 22
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire	State the time period, including any possible modification, during which the offer will be open	2.1.5 Page 23

	la procédure de souscription.	and describe the subscription procedure.	
5.1.4	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	Describe any possibility of reducing the subscriptions and the means for refunding excess amounts paid by subscribers.	/
5.1.5	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	State the minimum and/or maximum amount of a subscription (expressed either in number of securities, or in aggregate amount to be invested).	2.1.2 Page 22
5.1.6	Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	Describe the method and state the deadlines for payment and delivery of the securities.	2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 Page 23
5.1.7	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	Fully describe the terms of publication of the results of the offer and state the date of such publication.	2.1.2 Page 22
5.1.8	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	Describe the procedure for exercising any preferential subscription rights, the negotiability of subscription rights and the treatment reserved for subscription rights which have not been exercised.	2.1.4 Page 23
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	Distribution plan and allotment of securities	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	State the various categories of potential investors to whom the securities are offered. If the offer is being made simultaneously on the markets of more than one country, and if a tranche has been or is being reserved for certain of these, state any such tranche.	2.1.3 Page 22
5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	Describe the procedure for notifying subscribers of the amount allotted to them and state whether dealing may begin prior to such notice.	2.1.2 Page 22
5.3	Fixation du prix	Pricing	
5.3.1	Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	State the expected price at which the securities will be offered or the method for determining it and the process for disclosing it. State the amount of any expenses and any taxes specifically charged to the subscriber or purchaser.	2.2.2 Page 23
5.4	Placement et prise ferme	Placing and underwriting	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	Provide the name and address of the coordinators of the global offer and of single parts of the offer and, to the extent known by the issuer or to the offeror, of the placers in the various countries where the offer is taking place.	2.2.13 Page 25
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	Provide the name and address of any paying agents and depository agents in each relevant country.	2.4.1 Page 38
5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	Provide the name and address of the entities agreeing to underwrite the issue on a firm commitment basis and those which have agreed to place the securities without a firm commitment or under "best efforts" arrangements. State the principal characteristics of the agreements, including quotas. Where not all of the issue is underwritten, state the portion not covered. State the overall amount of the underwriting commission and of the placing commission (on a firm commitment basis).	2.2.13 Page 23
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	State when the underwriting agreement has been or will be reached.	/

6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	ADMISSION TO TRADING AND DEALING ARRANGEMENTS	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	State whether the securities offered are or will be the object of an application for admission to trading, with a view to their distribution on a regulated market or on other equivalent markets—the relevant markets must then be named. This circumstance must be mentioned without giving the impression that the admission to trading will necessarily be approved. If known, the earliest dates on which the securities will be admitted to trading must be provided.	2.3 Page 37
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	Mention all regulated markets or equivalent markets on which, to the issuer's knowledge, securities in the same class as those to be offered or admitted to trading are already admitted to trading.	2.3.1 Pages 37 - 38
6.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement.	Provide the name and address of entities which have a firm commitment to act as intermediaries on secondary markets, providing liquidity through bid and offer rates; describe the main terms of their commitment.	2.3 Page 37
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	ADDITIONAL INFORMATION	
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi.	If advisors with a connection to the offer are mentioned in the securities note, include a statement relating to the capacity in which they have acted.	/
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	State what other information contained in the securities note has been audited or reviewed by the statutory auditors and where such auditors have prepared a report. Reproduce this report or, with the competent authorities' authorization, provide a summary of it.	1.2 Page 20
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières.	When a statement or a report attributed to a person acting as expert is included in the securities, state the name of such person, his business address, his qualifications and, if applicable, any material interest he has in the issuer. If such statement or report has been prepared at the issuer's request, attach an affidavit stating that such document has been included in the form and context in which it was included, mentioning the consent of the person who approved the content of this part of the securities note.	1.2, 1.3 Page 20 - 23
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	Where the information has been sourced from a third party, provide affidavit confirmation that such information has been accurately reproduced and that, insofar as the issuer is aware and is able to ascertain given the information published by such third party, no facts or events have been omitted which would make the reproduced information inaccurate or misleading. In addition, identify the sources of the information.	1.2 Page 20
7.5	Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner	State the credit ratings attributed to an issuer or its debt securities, at its request or with its cooperation in the credit rating process. Provide a brief	2.2.13 Page 25

	une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	explanation of the significance of such credit rating, if it has already been published by the rating provider.	
--	---	---	--

Le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396, et à la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers, seront adressés sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel

Société anonyme au capital social de 1.302.192.250 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg 355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....
Adresse:.....
Code postal :.....
Ville :

désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 28 avril 2011 sous le n° D.11-0396 et la traduction anglaise du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

The French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011, under number D.10-0396, and the English translation of the Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers*, will be sent to any person requesting it by sending the reply coupon below, to:

Banque Fédérative du Crédit Mutuel

Société anonyme with share capital of 1,302,192,250 Euros
Registered office: 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg 355 801 929 R.C.S. Strasbourg

Mr., Mrs., Ms.:.....
Address:.....
Zip code:.....
City:

wishes to receive, at no cost and without commitment, the French language Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers* on April 28, 2011, under number D.11-0396, and the English translation of the Registration Document filed with the *Autorité des marchés financiers*.